AREF/2026/03

# Travaux de réhabilitation et mise en accessibilité des sanitaires du siège de la CAF du VAL DE MARNE

2, voie Félix EBOUE, quartier de l'échat

94000 CRETEIL

## MAITRE D'OUVRAGE

CAF du VAL DE MARNE

2 voie Félix EBOUE

94000 CRETEIL

Dossier de :
CONSULTATION DES ENTREPRISES

# LOT 00
# CAHIER DES CLAUSES COMMUNES APPLICABLES A TOUS LES LOTS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
C.C.T.P.

Travaux réalisés en CORPS D'ETATS SEPARES

Le présent CCTC CAHIER DES CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS comporte 48 pages numérotées de 01 à 48


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

# SOMMAIRE


LOT 00 CAHIER DES CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

1 PRESENTATION DE L'OPERATION 5

1.1 DESCRIPTION DU BATIMENT 5
1.1.1 Description générale du bâtiment 5
1.1.2 Espaces intérieurs 6
1.1.3 Eléments techniques 7
1.1.3.1 Electricité 7
1.1.3.2 Chauffage 8
1.1.3.3 Evacuations EU/EV 8
1.1.3.4 Alimentation EF 8
1.1.3.5 Alimentation ECS 9
1.1.3.6 Ventilation 9

1.2 ACCESSIBILITE PMR 9

1.3 SECURITE INCENDIE 9

1.4 DIAGNOSTICS AMIANTES 10
1.4.1 RAPPORTS AMIANTE 10
1.4.2 CONCLUSION SUR LES DIFFERENTS RAPPORTS 11

1.5 PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX 12

2 RESPONSABLES DU PROJET 13

3 NOMENCLATURE DES LOTS 14

4 GENERALITES 14

4.1 OBJET DU PRESENT CCTC 14
4.1.1 APPLICATION DU CCTP 14
4.1.2 DOSSIER DE PLANS ET DOCUMENTS TECHNIQUES DU DOSSIER DCE 15
4.1.3 LISTE DES DOCUMENTS DU DCE 16
4.1.4 LISTE DES PLANS 17

4.2 PLANNING DES TRAVAUX - PHASAGE 17

4.3 PRESENTATION DES OFFRES 18

4.4 DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES D'ORDRE GENERAL 18

4.5 REGLEMENTATION 19
4.5.1 GENERALITES 19
4.5.2 ORDRE DE PRESEANCE 19
4.5.3 MATERIAUX ET PRODUITS HORS DOMAINE D'APPLICATION DES DTU 19
4.5.4 DOCUMENTS REGLEMENATIRES A CARACTERE GENERAL 20

4.6 ETABLISSEMENT DE L'ETUDE D'APPEL D'OFFRE 20
4.6.1 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS 20
4.6.2 MISE A DISPOSITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER 20
4.6.3 CONSTAT D'HUISSIER – ETAT DES LIEUX 21
4.6.4 PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER 21




AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

4.6.5 ETUDES - PLANS ET NOTES DE CALCULS D'EXECUTION 21
4.6.6 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 22
4.6.6.1 Au plus tard lorsqu'il demande la réception : 22
4.6.6.2 Dossier des ouvrages exécutés 22

4.7 EXECUTION DES TRAVAUX - CHANTIER 23
4.7.1 FOURNITURES 23
4.7.1.1 Provenance et qualité des matériels 23
4.7.1.2 Échantillons 24
4.7.2 ESSAIS ET ANALYSES 25
4.7.2.1 Matériaux éléments d'équipement 25
4.7.2.2 Ouvrages manufacturés, préfabriqués ou en place 25
4.7.3 GARANTIES DE PARFAIT ACHEVEMENT 25
4.7.4 CONDITIONS D'EXECUTION 25
4.7.4.1 Conditions générales 25
4.7.4.2 Conditions générales d'exécution des travaux 26
4.7.4.3 Conditions spéciales d'exécution des travaux 26
4.7.5 PROTECTION DES OUVRAGES 27
4.7.5.1 Protection contre les risques de vol et de détournement 27
4.7.5.2 Protection contre les risques de détérioration 27
4.7.5.3 Protection du chantier 27
4.7.6 PROTECTION DES EXISTANTS 28
4.7.6.1 Protection des ouvrages existants 28
4.7.6.2 Mesure de conservation des ouvrages existants 28
4.7.6.3 Dispositions particulières aux Travaux réalisés en immeuble occupé 28
4.7.6.4 Prises en charge des frais 28
4.7.7 TRAVAUX DE DEPOSE 29
4.7.8 ACCES AU CHANTIER 29
4.7.9 ADAPTATION DE L'ENTREPRISE AUX TRAVAUX EN SITE OCCUPE 29
4.7.10 DISPOSITION A PRENDRE POUR REDUIRE LES NUISANCES INEVITABLES 29
4.7.11 PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS –OUVRIERS 29
4.7.11.1 Programmation des interventions 29
4.7.11.2 Ouvriers intervenant en site occupé 30
4.7.12 DECHARGEMENT ET MONTAGE DES MATERIAUX 30
4.7.13 APPROVISIONNEMENT - STOCKAGE 30
4.7.14 INSTALLATION DE CHANTIER ET REPLIEMENT 30
4.7.14.1 Installation de chantier 30
4.7.14.2 Repliement des installations en fin de chantier 32

4.8 DEMARCHES ET AUTORISATIONS 32

4.9 AMIANTE 32

4.10 BRUITS DE CHANTIER 33

4.11 TRI ET GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 33
PARTIE 1 : LE TRI DES DECHETS PRODUITS SUR LE CHANTIER PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION 34
PARTIE 2 : LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 34
4.11.1 LE TRI DES DECHETS DE CHANTIER - PRESENTATION GENERALE ET SPECIFICITES 34
4.11.1.1 Objectifs 34
4.11.1.2 Personnel concerné 34
4.11.1.3 Action favorisant le Tri global 34
4.11.1.4 Catégories des déchets 35
4.11.1.5 Fourniture des moyens logistiques 35
4.11.1.6 Localisation des aménagements liés au tri des déchets 36
4.11.1.7 Contrats pour conseils sur le tri des déchets en cours de chantier 36
4.11.1.8 Sensibilisation et communication autour des la démarche de tri sélectif 36
4.11.2 MODE OPERATOIRE DU TRI SUR LE CHANTIER 37
4.11.2.1 Limitation de la production de déchets à la source 37
4.11.2.2 Premier tri à appliquer sur le lieu de travail quotidien 37
4.11.2.3 Acheminement des déchets triés vers la plateforme de tri complémentaire 37
4.11.2.4 Contrôle du tri et du stockage des déchets avant évacuation 38


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

4.11.3 LIMITE DE PRESTATION ET OBLIGATION INTER ENTREPRISES POUR LA MISE EN BENNE DES DECHETS 38
4.11.3.1 Prestations dues par toute entreprise intervenant sur le chantier 38
4.11.3.2 Prestations spécifiquement dues par chaque entreprise 38
4.11.4 INTEGRATION DU TRI DES DECHETS ET DE LA VALORISATION DANS LES OFFRES ET DANS LES MARCHES DES ENTREPRISES 38
4.11.5 ROLE DES ENTREPRISES DANS LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 38
4.11.6 SUIVIS DES DECHETS 39
4.11.7 ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES 40

4.12 COORDINATION - DELAIS D'EXECUTION 41
4.12.1 GENERALITES 41
4.12.2 DELAIS D'EXECUTION 41
4.12.3 COORDINATION, SECURITE SANTE 41
4.12.4 TRAVAIL CLANDESTIN 41
4.12.4.1 Définition 41
4.12.4.2 Activités interdites 41
4.12.4.3 Exclusion du champ d'application 42
4.12.5 SECURITE 42
4.12.6 PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES 42
4.12.7 MESURES A ADOPTER EN PERIODE D'EPIDEMIE 42
4.12.8 FICHE DE DECLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES – FDES 42
4.12.9 INTERVENTION DE L'ORGANISME DE CONTROLE – AUTOCONTROLE 43
4.12.10 PLANS DE RESERVATION - TROUS ET PERCEMENTS 43
4.12.11 SCELLEMENTS 43
4.12.12 CALFEUTREMENTS 43
4.12.13 BOUCHEMENTS - REBOUCHAGE 44
4.12.14 NETTOYAGE 44
4.12.14.1 Nettoyage en cours de chantier 44
4.12.14.2 Nettoyage de réception 45
4.12.14.3 Nettoyage avant réception 45
4.12.15 GESTION DES CLES 45
4.12.16 RENDEZ VOUS DE CHANTIER 45
4.12.16.1 Représentant de l'entreprise 45
4.12.16.2 Réunions de chantier 45
4.12.16.3 Réunions de maitrise d'ouvrage 46
4.12.17 TRAVAUX PRELIMINAIRES 46
4.12.17.1 Cloisonnement provisoire 46
4.12.17.2 Branchement d'eau 46
4.12.17.3 Branchement électrique et éclairage 46

5 MODALITES D'APPLICATIONS DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 47

5.1 RESPONSABILITE 47

5.2 OBLIGATION DE L'ENTREPRISE TITULAIRE D'UN OU DE PLUSIEURS LOTS 47

5.3 COMPETENCE DES TRIBUNAUX - ARBITRAGE 47

5.4 DOMICILIATION DE L'ENTREPRENEUR 48


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

# LOT 00– CAHIER DES CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

## 1 PRESENTATION DE L'OPERATION

La présente description des ouvrages concerne :
Les travaux de réfections des sanitaires (hors rez-de-chaussée) et leurs mises aux normes vis-à-vis de la réglementation sur l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), du site de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL DE MARNE, sis :
2 voie Félix EBOUE,
94033 CRETEIL Cedex

### 1.1 DESCRIPTION DU BÂTIMENT

#### 1.1.1 Description générale du bâtiment

Le site se compose d'un bâtiment principal à usage de bureaux en R+8, avec 1 sous-sol à usage de cafétaria, de réfectoire, cuisine (désaffectée) et atelier, 3 sous-sols à usage de parkings, et un édicule technique en toiture terrasse.
Le bâtiment a été construit en 1980, sur la parcelle référencée au cadastre : 000 BC 287 pour une surface de terrain de1 285 m².

L'emprise construite est de 976.95 m².

La Surface de plancher existante est de 7 172,65 m², hors parkings qui totalisent une surface de 3 750 m².

L'immeuble est occupé du 1er étage au 8ème étage par des bureaux administratifs, pour environ 330 personnes.
Le rez-de-chaussée d'une surface de plancher de 789,70 m² est dédié en partie à l'accueil au public (544 m²), les autres zones à rez-de-chaussée sont occupées par le hall d'entrée des bureaux, les accès aux étages et sous-sols, et par des locaux techniques.

En 2020, une extension et le remaniement des espaces d'accueil au public ont été réalisés en rez-de-chaussée afin d'améliorer l'accueil au public.
L'accès principal aux locaux non accessible au public se situe sur la façade Est donnant sur la voie Félix Eboué desservie par un mail piéton et un parking véhicules. Il est à noter qu'une entrée public dissociée est aménagée en rez-de-chaussée et donnant accès à un espace rendez-vous.

Le bâtiment est construit en matériaux traditionnels : poteaux et poutres bétons sans désordre structurel apparent.
Les façades sont en bétons banchés avec allèges en panneaux de bétons préfabriqués.
Les planchers hauts des sous-sols sont eux constitués de dalles alvéolées en béton précontraint. Elles reposent sur les murs périphériques et poutres en béton banché.

Les menuiseries extérieures sont d'origines : elles sont en aluminium avec double vitrage de faible performance.
Elles sont partiellement étanches à l'air et font toutes l'objet de maintenance régulière.

Les étanchéités bicouches de la toiture terrasse du R+8 et de l'édicule attenant ont fait l'objet d'une réfection complète fin 2025, avec une Isolation Thermique extérieure d'un R de 7,40 pour une épaisseur de 16 cm.
Les étanchéités en derniers niveaux sont donc neuves.
Dans le cadre de ces travaux, toutes les naissances pour ventilations de chute en toiture ont été reprises à neuf.
Les relevés au droit des édicules maçonnés supports de VMC ont également été repris.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

### 1.1.2 Espaces intérieurs

En intérieur du R+1 au R+8, chaque plateau de bureaux est organisé suivant le même principe :

En partie centrale un palier distribue 2 ailes :

- L'aile Ouest donnant sur la voie ferrée,
- L'aile Est donnant sur la voie Félix Eboué.

Les paliers sont desservis par un escalier de 2 UP et 3 ascenseurs.

Les sanitaires hommes et femmes sont tous dissociés.

Du R+2 au R+8 (dits « étages courants »), ils sont organisés à proximité des ascenseurs :

- Chaque sanitaire pour hommes comprend 2 wc et un vidoir (pour ménage),
- Chaque sanitaire femmes comprend 3 wc.

Seuls les sanitaires des R+1 et R-1 sont organisés différemment, et ne se plombent pas avec les autres niveaux.

En R-1 : il existe 1 sanitaire hommes et 1 sanitaire femmes avec pour chaque 1 WC et 1 lavabo.

En R+1, le sanitaire hommes possède 2 lavabos, 1 vide-seau et 2 WC, le sanitaire femmes possède 4 lavabos et 2 WC.

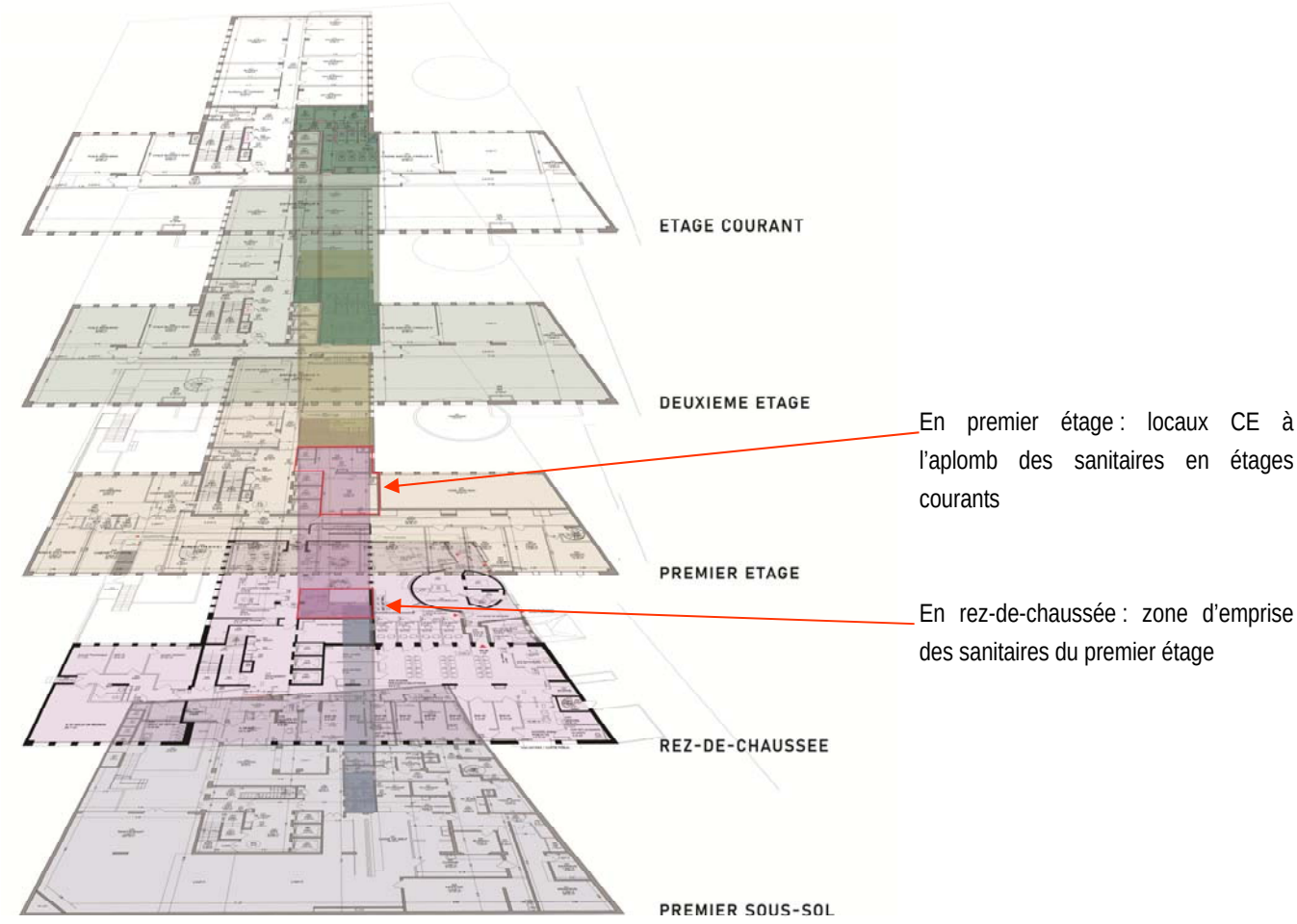



*Schéma de principe avec implantation des sanitaires en chaque niveau*

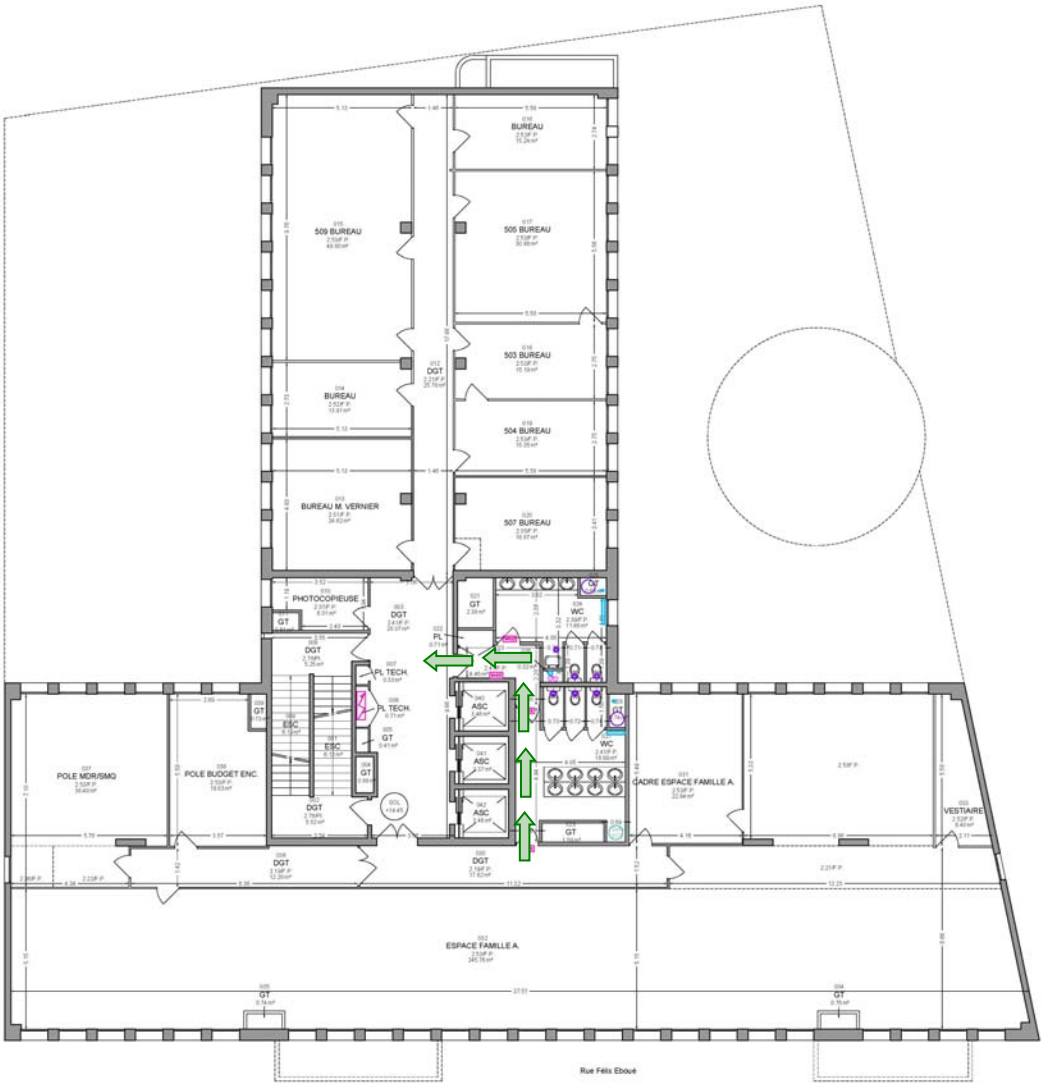
En premier sous-sol, les sanitaires sont accessibles depuis le palier d'ascenseurs, puis par le dégagement menant à la cafétaria et au réfectoire.

En premier étage, les sanitaires sont accessibles depuis le palier d'ascenseurs, puis par le dégagement menant à la section informatique de la CAF.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

En étages courants (du deuxième étage au huitième étage), les blocs sanitaires sont accessibles depuis les paliers d'ascenseurs.
Depuis chaque palier en étage courant, les sanitaires hommes et femmes sont accessibles par un dégagement (intégré au bloc sanitaires), où se trouve un placard technique (colonnes de chauffage, ventilation, et électricité).

En chaque étage courant, les sanitaires femmes sont directement accessibles depuis les dégagements de bureaux, puis débouchent dans le dégagement de chaque bloc sanitaires.
Cette issue est également utilisée comme Issue de secours accessoire : issue des dégagements de bureaux vers les sanitaires femmes, puis vers les dégagements des blocs sanitaires (formant SAS) pour déboucher sur les paliers d'ascenseurs.




*Plan d'étage courant avec symbolisation du cheminement en l'issue de secours accessoire*

Tous les sanitaires sont d'origines et vétustes (carrelages poreux ou manquants, équipements sanitaires, faux-plafonds).
Certains équipements sont disparates du fait des différents travaux de maintenance.
Certains robinets sont encore des mélangeurs.

### 1.1.3 Eléments techniques

#### 1.1.3.1 Electricité

Chaque bloc de sanitaires est alimenté électriquement depuis les tableaux électriques secondaires en réseau normal, et situés en gaines techniques dédiées situées en paliers d'ascenseurs.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

Chaque réseau d'éclairage des sanitaires possède son propre disjoncteur en tableau, avec un différentiel de 30mA.
Sur la ligne des sanitaires est existant un contacteur auxiliarisable de 16A+N, avec un différentiel de 30 mA servant à alimenter un ballon ECS et 2 prises de ménage par niveau.
Les commandes des éclairages de sécurité sont également en armoires normales.

Depuis chaque tableau, les alimentations circulent en plénums de faux-plafonds et en chemins de câbles jusqu'en sanitaires.

Les éclairages des sanitaires sont constitués de spots avec détecteur de présence dissociés, des réglettes led complètent l'éclairage au droit des lavabos. Par endroit, le nombre et la puissance des luminaires ne permettent pas d'atteindre le nombre de lux réglementaire.
L'allumage des réglettes est relié à la détection de présence des spots.
L'ensemble est plus ou moins vétuste avec des niveaux de lumen variant selon les pièces et selon la vétusté des équipements.

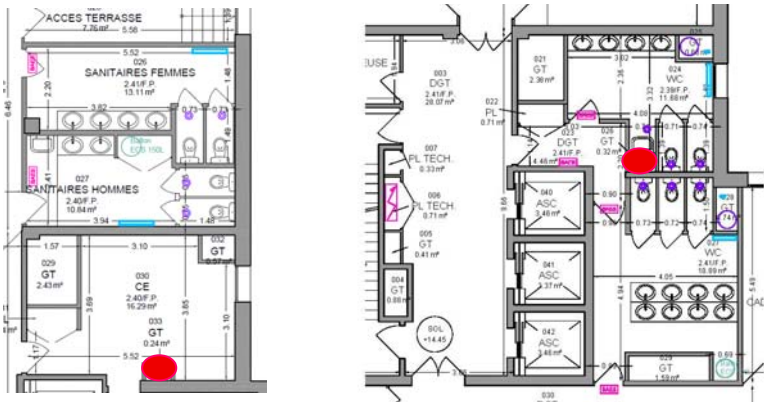
Les locaux sont équipés de blocs de secours en appliques ou en drapeau : et plus ou moins disparates.

### 1.1.3.2 Chauffage

Chaque sanitaire hommes et chaque sanitaire femmes possèdent 1 radiateur raccordé au réseau de chauffage de l'immeuble.
Bien que vétustes les radiateurs sont globalement en bon état mais nécessitent d'être repeint. Ils sont à accroches murales.

### 1.1.3.3 Evacuations EU/EV

Les colonnes d'évacuations EU/EV sont situées en partie centrale des blocs sanitaires des étages courants.
Les colonnes sont en fonte et globalement en bon état, et encoffrées en gaine technique coupe-feu.
En premier étage, les gaines techniques correspondantes se retrouvent en local CE.




*Localisation des gaines techniques pour EU/EV en premier étage et étage courant*

Enfin, par étage une évacuation est existante en chaque palier d'ascenseur pour évacuation des fontaines à eau.

### 1.1.3.4 Alimentation EF

Le réseau d'alimentation en eau froide des sanitaires est situé en même gaine technique que les réseaux d'évacuation EU/EV.
Le réseau est en acier galvanisé avec des raccords plus ou moins corrodés.
Par endroit des réparations de fortune ont été réalisées, via plomb et/ou PVC.
Chaque départ d'étage est équipé d'un robinet d'arrêt à volant ou papillon.
L'eau froide circule ensuite jusqu'en ballons ECS, vide-seaux, WC et lavabos par canalisations en cuivre.
Elle desserre également en chaque palier d'ascenseur les fontaines à eau attenante aux entrées de sanitaires.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

#### 1.1.3.5 Alimentation ECS

Chaque bloc sanitaire est alimenté en eau chaude par un ballon électrique ECS.

Le ballon du premier étage est de 150 litres et récent (2024).

Les ballons des autres étages sont plus vétustes et de capacité de 100 litres.

Depuis les ballons, les canalisations en cuivre alimentent les lavabo et les vide-seaux de chaque bloc sanitaire.

#### 1.1.3.6 Ventilation

Les sanitaires possèdent leur propre réseau de ventilation simple flux avec extracteur en toiture terrasse du R+8 : celui-ci a été récemment remplacé.

La colonne de ventilation des sanitaires se situe en sanitaires femmes en étages courant et en local CE en premier étage.

Depuis cette colonne des antennes circulent ensuite en plénums de faux-plafond pour déboucher en chaque pièce humide.

Chaque WC et espace lavabo possède sa bouche de ventilation en plafond.

Les réseaux sont d'origine, les bouches d'extraction sont sales et vétustes.

## 1.2 ACCESSIBILITÉ PMR

Pour les bureaux non accessibles au public, le code du travail, articles R1111-1 à R82323-2, réglemente l'accessibilité des lieux de travail (y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant) aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap. Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

Les bureaux de la CAF de CRETEIL sont accessibles aux handicapés. Le bâtiment possède des ascenseurs, et les portes des bureaux permettent la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Il existe à rez-de-chaussée des sanitaires accessibles aux PMR en zone accessible et non accessible au public.

En étages et sous-sol, les sanitaires ne sont pas accessibles et sont vétustes : carrelages manquants, équipements sanitaires défraichis et disparates, faux-plafonds vétustes…

## 1.3 SECURITE INCENDIE

Le bâtiment à usage de bureau est soumis à la réglementation incendie :

- Code du travail pour les étages du R+1 au R+8, et un effectif indiqué de 330 personnes,
- Etablissements recevant du public pour le rez-de-chaussée : celui-ci étant classé W de 5ème catégorie (pour un effectif inférieur à 200 personnes).

Toutes les façades, exceptée celle donnant sur les voies ferrées, sont accessibles aux engins de secours.

Le niveau du plancher bas du dernier étage (R+8) est à 24,64 m par rapport au niveau de la voie Félix EBOUE.

Le degré de stabilité au feu de la structure de 1 heure doit être observé.

Les parois entre locaux et circulations et/ou compartiments doivent être coupe-feu 1H.

Les sorties de secours existantes sont en quantités suffisantes et devront être conservée :

- Un escalier continu de 2 UP désenfumé et desservant tous les étages,
- Un escalier de secours extérieur de 1 UP et desservant les étages du R+8 au R+2 et débouchant à rez-de-chaussée,
- Un escalier de secours extérieur de 1 UP et desservant les étages du R+3 au rez-de-chaussée.

En complément des extincteurs réglementaires, le bâtiment est équipé de :

- Colonnes sèches,
- D'une centrale incendie CMSI de catégorie A et de type 1, située en rez-de-chaussée et reprenant tous les étages.

## 1.4 DIAGNOSTICS AMIANTES

### 1.4.1 RAPPORTS AMIANTE

Une partie des locaux du présent bâtiment objet de travaux, a fait l'objet de prélèvements amiante dont certains se sont avérés être positifs.

Tous les rapports amiante avant travaux, ou repérage d'amiante sont joints au présent appel d'offre. Toutes les entreprises devront en conséquence, en prendre connaissance afin de définir les mesures de sécurité et réglementaires pour la réalisation de leurs travaux dans le cadre du présent marché.

Ci-après la liste des rapports amiante montrant la présence d'amiante susceptible d'impacter les travaux du présent marché.

| Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux, réf : 6070950/1/1/1, réalisé par BUREAU VERITAS en date du 12/09/2013* | |
|---|---|
| Localisation | Matériaux |
| R+1 : Circulation : Gaine de ventilation | Mastic Marron |
| R+9 : Local ventilation - Gaine de ventilation | Mastic gris |
| R+9 : Local ventilation - Gaine de ventilation | Mastic Marron |
| R+2 : Local réserve - Gaine de ventilation | Mastic marron |

* Compte-tenu des résultats, le rapport indique de considérer que tous les mastics de gaines de ventilations du bâtiment conteinnent de l'amiante

| Dossier technique amiante, réf : CB814/1605295/14 - rév00 réalisé par BUREAU VERITAS en date du 29/06/2006* | |
|---|---|
| Localisation | Matériaux |
| R-4 : circulation palier,<br>R-3 et R-3 : palier acsenseur,<br>R-1 : escalier,<br>Réserve sèche cuisine RDC bas, Réserve entretien cuisine RDC bas,<br>Reprographie, réserve imprimés, atelier, local poubelles | Dalles de sol + colle noire |
| R-2 : Local épuration | Conduit de ventilation |
| R-2 : Local autocom | Salles de sol + colle noire |
| R+2 : Local réserve - Gaine de ventilation | Mastic marron |
| R+1 : salle de repos, guichet | Colle noire sous dalles roses |
| Tous niveaux : ensemble du réseau VMC | Joints d'assemblage VMC |

| Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant la réalisation de travaux, réf : Doc007A-rev9 réalisé par ARCALIA en date du 18/09/2015 | |
|---|---|
| Localisation | Matériaux |
| R-1 : Dégagement Issue de secours du parking vers le patio | Dalles de sol + colle noire sur béton |

| Rapport de prélèvement Amiante, réf : Doc013A-rev3 réalisé par ARCALIA en date du 10/07/2015 | |
|---|---|
| Localisation | Matériaux |
| R-1 : Salle reprographie | Dalle de sol beige plastique epaisse cassante sur colle noire fine bitumineuse sur ragréage gris cimenteux mince cassant |

| Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant la réalisation de travaux, réf : Doc007A-rev9 réalisé par ARCALIA en date du 26/10/2015 | |
|---|---|
| Localisation | Matériaux |
| R+1 : Bureau administratif, actuel local CE | Revêtement de sol : colle noire |

| Rapport de prélèvement et d'analyse pour la recherche d'amiante, réf : 10062619/S1.1.2.ECH, réalisé par BUREAU VERITAS en date du 29/10/2020 | |
|---|---|
| Localisation | Matériaux |
| R+0 : cage d'escalier - silo | Enduit |
| R+0 : local poubelles -silo | Enduit |
| R+5 : poteau - bureau 1er à droite | Enduit ciment plâtre gris/blanc + peinture |
| R+5 : poteau - bureau 1er à droite | Enduit ciment plâtre gris/blanc + peinture |
| R-2 : cage d'escalier - silo accès EDF | Enduit ciment gris + peinture |

A noter également que lors des travaux d'aménagement en rez-de-chaussée, un désamiantage partiel a été réalisé à rez-de-chaussée. Seuls les poteaux n'ont pas été désamianté. Pour les éléments désamiantés se référer aux examens visuels réalisés par BUREAU VERTAS en 2019.

Pour plus de précision se reporter au Dossier technique amiante : le but des listing ci-dessus est d'avoir un aperçu rapide des locaux et matériaux susceptibles d'être impactés par la présence d'amiante, et ce avant travaux afin de définir les méthodologies d'interventions pour qu'il n'y ait aucun risque sanitaire vis-à-vis des ouvriers devant intervenir sur site, et des occupants des locaux.

### 1.4.2 CONCLUSION SUR LES DIFFERENTS RAPPORTS

Après analyse des différents rapports, il s'avère que l'amiante est principalement présente en gaines de ventilation, en certains revêtements de sols souples, et enduits muraux, et concerne :

- Les enduits ciment et plâtre au droit des poteaux de structure,
- Les colles en revêtements de sols souples,
- Les mastics en gaines de ventilation.

Lors des travaux d'installation de la base vie en R-1 et en local CE en R+1 :

Aucun percement des revêtements de sols avec colle amianté ne devra être réalisé.

Les revêtements de sols de ces locaux devront être efficacement protégés par platelages et/ou film PVC auto-plaçant, de manière à ce que lors des interventions des ouvriers, il ne puisse y avoir aucune dispersions de fibre amiante par poinçonnement ou ouverture de revêtement de sol.

Lors des travaux de démolitions :

Tous les doublages existants et cloisons devront être déposés en laissant en place leur points de fixations, de manière à pouvoir contrôler l'état des supports devant être déposés. Au besoin, les supports ne pourront être déposés qu'après réalisation de nouveaux tests amiante avec un retour sans amiante.

Tous les travaux de déposes de cloisonnements devront être réalisés avec soin, en veillant à ne pas détériorer lors des déposes en plénums les mastics amiantés en gaines de ventilations.

Lors des travaux de faux-plafond :

Une attention particulière devra être portée lors des déposes des dalles à proximité des bouches de ventilation. Toutes les mesures devront être prises afin de préserver tous les joints mastics réputés amiantés en gaines de ventilation.

Il en sera de même lors de la repose de nouvelles dalles de faux-plafonds.

Ceci afin de ne pas disperser de fibre d'amiante lors de leur manipulation (mastic en conduit de ventilation).

Lors des travaux de ventilation :

Toutes les gaines métalliques existantes seront conservées et laissées en place. Les bouches existantes seront au besoin obstruées par capotage métallique approprié et sans intervention sur les mastics amiantés.

Les nouvelles antennes de VMC seront à repiquer sur les anciennes antennes conservées et après déposes des anciennes bouches, avec au besoin recouvrement des enduits amiantés, ou enlèvements ponctuels en observant les mesures réglementaires vis-à-vis de l'amiante.

Des solutions de travaux en sous-section 4 sont envisagées, sous réserves que les ouvriers concernés travaillent selon la réglementation en vigueur, avec une observation stricte des mesures de sécurité, des modes opératoires de travaux définis et validés par l'ensemble des participants (maitre d'œuvre, coordinateur SPS, bureau de contrôle…) et des organismes publics sanitaires (CRAMIF, Inspection de travail…).

Tous les entrepreneurs devront IMPERATIVEMENT prendre connaissance des différents rapports Amiante joints au présent appel d'offre. Ils devront intégrer dans leur forfait toutes les sujétions relatives au risque de présence d'amiante dans les matériaux existants.

Ils devront prendre toutes les précautions usuelles et réglementaires pour réaliser leurs travaux sans enfreindre la réglementation en vigueur et satisfaire aux exigences des organismes de préventions et du Code du Travail.
Les produits « réputés amiantés » seront traités selon la réglementation en garantissant la sécurité des ouvriers ainsi que la traçabilité des produits envoyés en décharges spécialisées.

## 1.5 PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX

Le projet consiste essentiellement en :

- Le réaménagement avec mise aux normes de l'accessibilité PMR, et la modernisation des sanitaires dédiés au personnel :
    - du premier sous-sol,
    - des sanitaires du premier étage au huitième étage.

Les travaux auront lieu en site occupé : tous les étages du bâtiment restant en activité pendant les travaux.
Les entreprises devront en conséquence s'assurer, pendant les travaux, de la fonctionnalité et de la sécurité des sanitaires à ceux en travaux.

Le projet prévoit :

- La protection efficace contre les poussières et le bruit des accès aux sanitaires en travaux,
- Toutes les petites démolitions pour réaménagements des sanitaires, suivant plans architecte,
- En R-1 : l'ouverture de baies libres pour agrandissement des sanitaires et création d'un WC PMR,
- Tous les travaux sur réseaux d'évacuations EU/EV, d'alimentation eau froide et eau chaude suivant nouveaux plans d'aménagements,
- La modification des réseaux d'évacuation et d'alimentations en eau froide et eau chaude passant en locaux CE avec la création de soffites et encoffrements coupe-feu des dits réseaux, avec modifications des faux-plafonds,
- La création de nouvelles distributions cloisons/plâtreries en tous sanitaires, y compris coupe-feu et doublages techniques pour passages des réseaux, selon plans architectes,
- La fourniture et pose de sols carrelés en tous sanitaires modifiés, compris déposes des existants, mise en œuvre de barres de seuil…
- La fourniture et pose de carrelage mural au droit des plans vasques et lave-mains posés à neuf, y compris enlèvement des existants,
- La réfection des faux-plafonds en tous sanitaires modifiés,
- Tous les travaux de menuiseries intérieures pour portes de distributions, trappes d'accès gaines techniques, plans vasques, meubles poubelles menuisés, étagères…
- La modification des antennes de VMC avec remplacement des bouches de ventilations suivant plans de réaménagement, y compris toutes sujétions vis-à-vis de l'amiante,
- La fourniture et pose de tous nouveaux équipements sanitaires selon plans architecte, tels que WC, WC PMR, vasques, lave-mains, ballons ECS extra-plats, robinetteries automatiques, armoires mirroirs…
- La reprise à neuf des installations électriques de courant fort pour éclairage normal des locaux, éclairage de secours, alimentation des divers installations de plomberie telles que robinets automatiques, ballons ECS, alimentations prévisionnelles pour sèche-mains,…
- La modification et l'adaptation du système SSI suite aux aménagements des sanitaires et à leur mise aux normes,
- La mise en peintures de toutes parois, canalisations, boiseries, huisseries… en toutes pièces modifiées et selon plans architecte.

Cette liste est générale. Elle est donnée à titre indicatif et est non-limitative.

# 2 RESPONSABLES DU PROJET

MAITRE D'OUVRAGE
C.A.F du VAL DE MARNE
2, voie Félix EBOUE
94000 CRETEIL

MAITRE D'ŒUVRE
AREF Architecte,
2, rue du moulin,
80500 PIENNES-ONVILLERS
Téléphone : 09 77 63 24 88
e-mail : contact@arefarchitecte.fr

CONTROLEUR TECHNIQUE
POINT Contrôles
1 Allée Emile Cohl
77200 TORCY

SECURITE PROTECTION DE LA SANTE
DEKRA Industrial
35 Bis av. St Germain des Noyers
77400 ST THIBAULT DES VIGNES

DIAGNOSTIQUEUR AMIANTE
En cours d'attribution

# 3 NOMENCLATURE DES LOTS

| PRESENT MARCHE DE TRAVAUX | |
|---|---|
| LOT N° | PRESTATIONS |
| LOT 01 | Déconstruction - Maçonnerie - Gros-œuvre - Doublage - Plâtrerie - Cloisons |
| LOT 02 | Revêtements de sols durs - Faïence |
| LOT 03 | Menuiserie intérieure |
| LOT 04 | Plomberie - Chauffage - Ventilation |

| MARCHE DE GRES A GRES | |
|---|---|
| LOT 05 | Faux-plafonds |
| LOT 06 | Electricité Courants forts |
| LOT 07 | Revêtements muraux - Peintures intérieures |

Le **Lot 01** sera le gestionnaire du compte prorata, et sera responsable des installations de chantier.

# 4 GENERALITES

## 4.1 OBJET DU PRESENT CCTC

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques Communes (C.C.T.C.) concerne les prescriptions techniques communes et générales relatives aux travaux de tous les corps d'états intervenant dans les travaux. Ce présent chapitre rassemble l'ensemble des prescriptions communes à tous les lots et évite ainsi de répéter les mêmes textes pour chaque LOT.

### 4.1.1 APPLICATION DU CCTP

Le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) fait partie intégrante du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chacun des lots qui subdivise l'opération susvisée ; l'expression "Cahier des Clauses Techniques Particulières" implique l'application sans restriction du présent C.C.T.C. et de ses annexes sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence. Son application ne peut être dissociée du dossier de plans et des documents auxquels ils font référence, et les pièces contractuelles.

En cas de contradiction entre les prescriptions du C.C.T.C. et celles d'un C.C.T.P. relatif à l'un des lots, ce sont celles de ce dernier document qui prévalent.

Les spécifications des différents C.C.T.P. peuvent préciser ou compléter les prescriptions du présent document, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques communes du présent document et les prescriptions techniques particulières des différents lots donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre aux entrepreneurs d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de connaitre les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

Ces prescriptions, par la nature même des travaux de rénovation, ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que cette description des travaux n'a pas un caractère limitatif.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

L'Entrepreneur doit exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession et donc inclure dans son Marché forfaitaire, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages Tous Corps d'état, suivant les plans remis et les règles de l'art.

Chaque Entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les plans.
De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrés du marché et ne figurant pas dans les plans, sont dus par l'Entrepreneur et compris dans le prix forfaitaire et, il ne pourra prétendre à une modification de ses prix unitaires ou à l'addition de prix nouveaux, sauf modification intrinsèque, ou extrinsèque de la nature des ouvrages.

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations des C.C.T.P., les prestations énumérées s'appliquent à tout local ou ouvrage ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite dans le prix global et forfaitaire convenu. L'Entrepreneur doit signaler dans son offre toutes précisions complémentaires à apporter au présent document et au dossier D.C.E.

En conséquence, l'Entrepreneur ne peut jamais arguer des erreurs ou omissions aux plans et pièces écrites pour se dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou pour demander une indemnité.
L'Entrepreneur doit, avant de soumissionner, se rendre compte personnellement et sur place, de l'état des lieux, des difficultés d'accès, d'approvisionnements et de toutes sujétions générales et propres aux travaux pour lesquels il soumissionne. Tous les frais de quelque nature et d'importance qu'ils soient sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur reconnait avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents Tous Corps d'état du Dossier de Consultation des Entreprises, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maitre d'ouvrage, et avoir pris tous les renseignements utiles.

### 4.1.2 DOSSIER DE PLANS ET DOCUMENTS TECHNIQUES DU DOSSIER DCE

Les plans constitutifs du dossier DCE sont répertoriés à l'article *4.1.4 du présent CCTP*.
Chaque Entrepreneur connait l'existence de tous les documents du D.C.E. et doit, s'il le juge nécessaire, demander au Maitre de l'Ouvrage pendant son étude d'appel d'offre, toutes pièces complémentaires.

Les Entrepreneurs de chacun des lots doivent consulter et étudier l'ensemble du dossier Tous Corps d'état, y compris les plans des lots techniques (PLOMBERIE, VENTILATION, ELECTRICITE, etc.) qui donnent de nombreux renseignements tous corps d'état.
Les documents écrits et graphiques établis par le Maitre d'Œuvre ont pour but de renseigner l'Entreprise sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.
Il est important de signaler (et), vu que les travaux doivent être exécutés dans un bâtiment existant, que les descriptions figurant dans les documents n'ont pas de caractère limitatif et que chaque Entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix forfaitaire sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables à l'exécution à l'achèvement de l'ouvrage décrit.

Les ouvrages à démolir sont définis par les plans de "démolition".
Les plans des existants, fournis pour renseigner l'Entreprise sur la situation et l'implantation des ouvrages et pour l'étude des démolitions envisagées, ne sont pas contractuels quant à la détermination, des sections, des dimensions et des matériaux constituant les ouvrages existants. L'Entrepreneur se doit d'obtenir tous les renseignements pour avoir une connaissance parfaite des lieux et des matériaux existants. Ils ne peuvent en aucun cas constituer une limite de prestation sur les ouvrages à démolir par l'Entrepreneur en ce qui concerne les menus ouvrages et autres existants dans le bâtiment et qui ne figureraient pas sur les dits plans.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

Chaque Entrepreneur étant réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites de son lot si, celles d'un autre lot donnent les indications sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage concerné. En conséquence, les ouvrages ou parties d'ouvrages dus par l'Entreprise spécialiste sont dus par analogie avec les ouvrages ou parties d'ouvrages décrits.
D'une façon générale, l'Entreprise doit tous les travaux, fournitures, prestations même non désignés nécessaires à une exécution normale et parfaite de ses travaux.
En bref, toutes les Entreprises ont une parfaite connaissance de l'ensemble des prestations des autres lots. Le présent C.C.T.C. est connu de toutes les Entreprises.
Avant tout commencement d'exécution, l'Entreprise s'assure de l'exactitude des plans et coupes du dossier, de la bonne conformité des documents entre eux et fait part de ses observations au Maître d'Ouvrage.

### 4.1.3 LISTE DES DOCUMENTS DU DCE

#### PRESENT MACHE DE TRAVAUX

| CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES | | |
|---|---|---|
| CCTC 00 | Indice b | CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS |
| CCTP 01 | Indice b | DECONSTRUCTION - MACONNERIE - GROS-OEUVRE - DOUBLAGE - PLATRERIE - CLOISONS |
| CCTP 02 | Indice b | REVETEMENTS DE SOLS DURS - FAIENCE |
| CCTP 03 | Indice b | MENUISERIE INTERIEURE |
| CCTP 04 | Indice b | PLOMBERIE-CHAUFFAGE - VENTILATION |

| DECOMPOSITION GLOBALE ET FORFAITAIRE | | |
|---|---|---|
| LOT 01 | Indice b | DECONSTRUCTION - MACONNERIE - GROS-OEUVRE - DOUBLAGE - PLATRERIE - CLOISONS |
| LOT 02 | Indice b | REVETEMENTS DE SOLS DURS - FAIENCE |
| LOT 03 | Indice b | MENUISERIE INTERIEURE |
| LOT 04 | Indice b | PLOMBERIE-CHAUFFAGE - VENTILATION |

DOSSIER DE PLANS

PLANNING GENERAL DES TRAVAUX

#### MARCHE DE GRES A GRES

| CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES | | |
|---|---|---|
| CCTC 00 | Indice b | CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS |
| CCTP 05 | Indice b | FAUX-PLAFONDS |
| CCTP 06 | Indice b | ELECTRICITE COURANTS FORTS |
| CCTP 07 | Indice b | REVETEMENTS MURAUX - PEINTURES INTERIEURES |

| DECOMPOSITION GLOBALE ET FORFAITAIRE | | |
|---|---|---|
| LOT 05 | Indice b | FAUX-PLAFONDS |
| LOT 06 | Indice b | ELECTRICITE COURANTS FORTS |
| LOT 07 | Indice b | REVETEMENTS MURAUX - PEINTURES INTERIEURES |

DOSSIER DE PLANS

PLANNING GENERAL DES TRAVAUX


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

### 4.1.4 LISTE DES PLANS

| EXISTANT/DEMOLITIONS | |
|---|---|
| AREF 2026-03 DCE 01-a | Plans d'étage courant |
| AREF 2026-03 DCE 02-a | Plans de Premier étage |
| AREF 2026-03 DCE 03-a | Plans de Premier sous-sol |

| PROJET | |
|---|---|
| AREF 2026-03 DCE 10-b | Plans d'étage courant |
| AREF 2026-03 DCE 11-b | Vues de face et coupes sur plans vasques d'étage courant |
| AREF 2026-03 DCE 12-b | Plans de Premier étage |
| AREF 2026-03 DCE 13-b | Vues de face et coupes sur plans vasques en premier étage |
| AREF 2026-03 DCE 14-b | Plans de Premier sous-sol |
| AREF 2026-03 DCE 15-b | Vues de face et coupes sur plans vasques en premier sous-sol |

## 4.2 PLANNING DES TRAVAUX - PHASAGE

Dans son offre, CHAQUE ENTREPRISE devra prendre en compte le planning prévisionnel des travaux joint au présent dossier d'appel d'offres, y compris travail de nuit et/ou les samedis, et interventions ponctuelles selon les phases travaux.

Le déroulement des travaux se fera en site occupé par phases, le tout afin de permettre la continuité des sanitaires de la Caisse d'allocations de Créteil, et dans des conditions de sécurité réglementaires.

Chaque zone de travaux sera sécurisée provisoirement par panneaux bois lestés, et bâches de protections : formant SAS d'entrée pour ouvriers au droit des entrées de chaque bloc de sanitaires et donnant sur les paliers ascenseurs. Les portes d'accès des sanitaires femmes seront condamnées par films étanches.

Les travaux en circulations et tous travaux bruyants devront être réalisés en horaires décalés (soit avant 9h, soit après 16H), ou le Samedi (après demande et accord auprès du maître d'ouvrage).

Les travaux devront être réalisés par phases, en prenant en compte la continuité de service des sanitaires non impactés par les travaux des autres phases.
Chaque phase aura une durée de 5 semaines maximum : pour réalisation d'un bloc de sanitaires par niveau.
En milieu de chaque phase, débuteront les travaux en étage inférieur, de manière à pouvoir raccorder les évacuations EU/EV du bloc de sanitaires en cours de travaux, tout en maintenant en service les colonnes générales de l'immeuble.

Seuls, les travaux en Premier étage, Rez-de-chaussée (travaux induits par les raccordements des réseaux d'évacuation du premier étage) et les travaux en premier sous-sol pourront être réalisés en une seule phase : les sanitaires ne se plombant pas.

De manière à éviter les aller/retour aux niveaux inférieurs et/ou supérieurs, et les reprises de travaux en niveaux terminés, la réfection des sanitaires débutera par le Huitième étage, ce qui permettra de raccorder en milieu de phase les évacuations sanitaires en niveau inférieur. Les réfections en septième étage seront en conséquence à effectuer à la suite, et ainsi de suite jusqu'en R+1.

En intégrant les différentes phase de travaux (8 au total), la durée prévisionnelle globale des travaux sera de 5 mois toutes phases confondues ; ET 1 mois de préparations.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

La période de préparation comportera :

- Les installations de chantier,
- Les validations de produits et leurs commandes,
- La réalisation d'un sanitaire en témoin.

Le but du témoin sera d'entériner les choix des matériaux et produits, et de déterminer le degré de finition des travaux, de manière à s'assurer que les travaux soient réalisés conformément au dit témoin.

Le témoin sera à réaliser sur un des sanitaires en premier sous-sol (ce niveau étant non impacté par la reprise des faux-plafonds en niveau inférieur.)

## 4.3 PRESENTATION DES OFFRES

Le Maître d'ouvrage transmet à chaque entreprise soumissionnaire l'intégralité du Dossier de Consultation des Entreprises.
Chaque entreprise soumissionnaire, ne pourra pas de ce fait arguer ne pas avoir connaissance de la limite de prestation de chaque lot ou de leur imbrication, en cas d'incertitude ou d'imprécision chaque entreprise pourra demander les renseignements qu'elle souhaite auprès du Maître d'œuvre.
Chaque entreprise soumissionnaire, établira son offre accompagnée d'une décomposition du prix forfaitaire par ouvrage, suivant l'ordre chronologique du descriptif de chaque lot.

L'offre comprendra :

Un estimatif quantitatif détaillé par lot, qui pourra être utilisé quant au prix unitaire pour les modifications du projet.
Les offres unitaires comprendront toutes les fournitures, la main d'œuvre et les divers ouvrages nécessaires pour l'exécution complète de l'article considéré, et ce conformément à toutes réglementation en vigueur lors de la réalisation du marché de travaux.
L'entrepreneur adjudicataire aura la faculté pendant la période de préparation prévue au marché de proposer, par écrit, au Maître d'ouvrage, avec l'accord et par l'intermédiaire du Maître d'œuvre, un matériau ou matériel dit "équivalent".
Dans le cas où le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage ne jugerait pas le produit équivalent ou satisfaisant, il sera fait obligation à l'entrepreneur de fournir et de poser le produit de référence.

L'entreprise devra OBLIGATOIREMENT renseigner le bordereau quantitatif fourni par la Maîtrise d'œuvre.
Sans ce document l'offre sera rejetée.

## 4.4 DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES D'ORDRE GENERAL

Les plans et le C.C.T.P. dressés par le Maître d'œuvre, font connaître le programme général des constructions et des ouvrages et aménagements divers à réaliser et les modes d'exécution des travaux.

Le dossier d'exécution définitif pourra faire apparaître, par rapport à ce programme général, des variations dimensionnelles et conceptuelles mineures qui ne pourront entraîner motif à variation dans le prix de l'entrepreneur, pourvu que les exigences et performances incluses soient globalement respectées.

En cas d'omissions, d'imprécisions ou de contradiction dans ces documents, il est fait obligation à l'entrepreneur d'obtenir du Maître d'œuvre toutes les précisions ou renseignements complémentaires nécessaires et cela dès le stade de l'étude de son offre et de prévoir dans le prix global de sa soumission tous travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie avec les indications des plans et du C.C.T.P.

Chaque entreprise sera réputée avoir tenu compte de cette clause, dans sa soumission et ne pourra faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque pour ne pas exécuter des travaux qui seraient nécessaires à l'achèvement complet de ses ouvrages et à leur bon fonctionnement.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

Chaque entreprise est tenue de vérifier les cotes et dimensions indiquées sur les plans.
Les inexactitudes qui pourraient être évoquées après la passation du marché ne sauraient en aucun cas, mettre en cause le prix global arrêté.

Chaque entreprise se soumettra pleinement aux ordres du Maître d'œuvre en vue de rectifier ces inexactitudes. Les dispositions des plans du C.C.T.P., seront réglées par référence aux règles de l'art et aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre sans entraîner pour autant de modifications au prix global du marché.

Les données techniques du dossier devront être vérifiées par chaque entreprise, et acceptées par elle sans réserve lors de la remise de son ou de ses offres.
Sans observation de sa part, elles seront considérées comme contractuelles et ne pouvant être remises en cause par chaque entreprise.

## 4.5 REGLEMENTATION

### 4.5.1 GENERALITES

L'Entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de respecter l'ensemble des documents législatifs et règlementaires qui s'appliquent à l'ensemble de cette réalisation ainsi que les documents qui régissent techniquement les travaux de son corps d'état et de ceux qui sont directement liés aux siens.

Le C.C.T.P. rappelle les documents relatifs à certains ouvrages de manière à attirer l'attention de l'Entrepreneur sur quelques points particuliers, sans que ceux-ci soient limitatifs, l'Entrepreneur étant réputé connaitre l'ensemble des textes concourant à l'établissement et à l'exécution du projet dans les règles de l'art.
En conséquence, l'Entrepreneur doit inclure dans son offre toutes prestations et sujétions conformes aux Règlements et D.T.U. en vigueur à la date de remise de son offre (ou) le premier jour du mois d'établissement des prix.
La liste des documents cités ci-après est complétée dans les spécifications techniques propres à chaque corps d'état et n'est en aucun cas limitative.

### 4.5.2 ORDRE DE PRESEANCE

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé ce qui suit :

En ce qui concerne les DTU ou normes :
- Pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination de travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes d'application obligatoire qui prévaudront ;
- Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient exercer une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCAP et du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes « Consistance ou description des travaux » ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

### 4.5.3 MATERIAUX ET PRODUITS HORS DOMAINE D'APPLICATION DES DTU

Pour les matériaux ou procédés non traditionnels ou innovants qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :
- Avis technique,
- Agréments européens,
- Ou, à défaut, aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabriquant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le maître d'ouvrage.
Les frais de cette procédure sont à la charge de l'entrepreneur.

### 4.5.4 DOCUMENTS REGLEMENATIRES A CARACTERE GENERAL

Les entrepreneurs devront toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et tous les textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- REEF,
- Code de la construction,
- Code du travail,
- Réglementation de sécurité incendie,
- Textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers,
- Règlement sanitaire départemental et/ou national,
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement,
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier,
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi demain d'œuvre,
- Règlement municipaux et/ou police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier,
- Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.…

## 4.6 ETABLISSEMENT DE L'ETUDE D'APPEL D'OFFRE

### 4.6.1 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Chaque entreprise est contractuellement réputée avoir, avant remise de son offre, procédé sur site à la reconnaissance des existants. Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

L'état général des existants et leur degré de conservation,
L'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant,
La nature des matériaux constituant les existants,
L'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique,
Les principes constructifs des existants et plus particulièrement les structures porteuses,
La nature et la constitution des planchers et leur flexibilité,
L'état de conservation et d'entretien des équipements techniques telles que les installations sanitaires, l'électricité, et les installations de chauffage, et en général tous les points pouvant exercer une influence sur l'exécution des travaux du présent lot et sur leur cout.

L'Entrepreneur de chaque lot est réputé avoir une parfaite connaissance des éléments suivants, dont les incidences sont prévues dans le prix forfaitaire :
- des difficultés d'accès, de la position et de l'état de conservation des ouvrages maintenus,
- des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement à l'extérieur et dans le bâtiment,
- des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins,
- des périodes d'interdiction (et/ou) les contraintes de circulation et d'accès dans l'établissement,
- des interdictions de nuisance vis-à-vis des tiers, des bâtiments voisins, du personnel et des installations du Maitre d'Ouvrage, des différents exploitants et occupants du bâtiment, etc.

Ces listes ne sont pas limitatives.
Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires devront être réalisés sur place. Aucune cote ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

### 4.6.2 MISE A DISPOSITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Lors de la mise à disposition de l'ensemble immobilier, il sera procédé d'une part à un état des lieux et à la reconnaissance des limites séparatives aux travaux.
Devront être présents à cette mise à disposition : TOUS LES CORPS D'ETATS.

Il sera établi à cette occasion un procès-verbal de constat des lieux par chaque entreprise : en double exemplaire un exemplaire étant destiné à la Maîtrise d'ouvrage, l'autre étant remis à chaque entreprise.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

### 4.6.3 CONSTAT D'HUISSIER – ETAT DES LIEUX

Préalablement à tout démarrage de chantier il sera réalisé de façon contradictoire un état des lieux des environnants et plus particulièrement des ouvrages de voirie municipale.
Ce constat se fera en présence des responsables voirie de la municipalité de CRETEIL et/ou du maître d'ouvrage, et il pourra être amiable si les parties le décident d'un commun accord.

### 4.6.4 PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER

Chaque entreprise, se rendra sur place pour connaître la disposition des lieux, pour juger des possibilités d'accès et d'installation de son chantier, ainsi que des modalités de son intervention.
Chaque entreprise devra impérativement se conformer au plan de circulation et aux impératifs qui lui sont imposés et définis dans le paragraphe s'y rapportant.
L'entreprise adjudicataire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent.

L'entreprise adjudicataire étant censé avoir pris connaissance des lieux et de l'ouvrage, elle ne pourra élever ultérieurement aucune réclamation ou demander aucun supplément pour difficultés inhérentes à l'ouvrage telles que : stationnement, accès, circulation ou autres.
Les entreprises convoquées ne pourront pas se dérober à cette réunion en cas d'absence elles seront pénalisées selon les montants prévus pour absence au rendez-vous de chantier.

Aucune réclamation ni aucune plus-value ne pourra être prise en compte après la remise de l'offre ;

La réalisation des travaux se fera en site occupé, les zones de travaux seront délimitées par une clôture et un plan de circulation émis par chaque entreprise, afin de ne pas perturber les allées et venues des employés et occupants de l'immeuble.
Ces implantations devront être acceptées par le coordonnateur SPS.

### 4.6.5 ETUDES - PLANS ET NOTES DE CALCULS D'EXECUTION

Pour l'ensemble des ouvrages prévu réalisé par son lot, l'Entrepreneur doit établir à sa charge, d'après les plans DCE, ses études techniques, ses propres dessins et détails d'exécution, calepins et épures, notes de calculs, notices explicatives, tracés, etc. (ainsi que toutes les mises à jour nécessaires), joindre toutes justifications, prototypes et documentations nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage, en sachant que les plans techniques et les éventuelles notes de calcul du dossier D.C.E. ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Dans le cas de l'établissement des études par un bureau d'études extérieur à l'entreprise, ce bureau d'études doit recevoir l'agrément préalable du Maitre d'Œuvre.

Informatisation obligatoire des documents graphiques et des pièces écrites :
Afin de permettre les échanges et Données Informations (EDI) il est obligatoire que les documents d'exécution soient réalisés à l'aide de matériels et logiciels informatiques compatibles PC et MAC.
L'Entrepreneur ne doit passer aucune commande et ne doit commencer aucune fabrication ni aucune partie de ses travaux sans avoir soumis au préalable le projet d'exécution, avec ses pièces justificatives à l'appui, au visa (ou approbation) de l'AMO, à l'acceptation du Bureau de Contrôle, et à l'acceptation du coordinateur SPS lorsque ce dernier est concerné.

Les plans, notes de calcul et tous documents doivent être remis, au Maitre d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, deux semaines au minimum avant le début des commandes, des fabrications ou des travaux.

Tous les documents graphiques et notes de calcul remis à l'Entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme des propositions qu'il doit examiner avant tout commencement d'exécution des travaux et peuvent être modifiés par le Maître d'Œuvre autant de fois que cela est nécessaire. L'Entrepreneur doit ainsi toutes les mises à jour nécessaires de ses propres documents prévus au 1er paragraphe du présent article.
Le calendrier d'étude doit tenir compte du planning enveloppe T.C.E. de travaux du D.C.E., et les interfaces entre les différents lots.
L'Entrepreneur reste dans tous les cas, pleinement responsable de ses études.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Entrepreneur doit prouver que les matériels, matériaux et leur mise en œuvre sont bien conformes aux normes et aux règlements en vigueur, sinon il doit faire approuver leurs procédés d'exécution par les Services compétents, tels que C.S.T.B., C.T.B.A., Sécurité Incendie, Bureau de Contrôle, Laboratoires agréés, etc. Tout en respectant le planning contractuel tant des études que des travaux.
Le schéma du circuit d'établissement et de vérification des plans d'exécution, le nombre exact, ainsi que le planning de remise de ces documents, sont établis par le Maitre d'Œuvre en accord avec l'Entrepreneur.

### 4.6.6 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en exemplaires papiers+ au format WORD et/ou EXCEL sur P.C. pour les textes, tableaux, feuille de calcul, etc. et au format dwg pour les plans.

#### 4.6.6.1 Au plus tard lorsqu'il demande la réception :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions du fabricant et conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur y compris la liste des fabricants et/ou fournisseurs avec leur adresse, téléphone, télécopie et e-mail (tous documents en français),
- Les schémas d'armoires modifiés seront positionnés dans celles-ci dès leur modification. Cet exemplaire sera remplacé par un exemplaire "Plan de récolement" lors de la remise de cette pièce dans le mois suivant la réception.
- L'inventaire des fournitures du bâtiment par local qui sont remplaçables avec leur référence et les coordonnées d'un fournisseur.
- Les procès-verbaux et/ou avis techniques de chaque matériau et matériel employés dans la construction du présent projet avec les indications suivantes pour chacun des documents :
- Le cachet et la signature de l'Entreprise adjudicataire du marché,
- La liste des locaux où sont posés le matériau et/ou matériel,
- Le type du ou des supports sur lesquels sont fixés ce matériau.

#### 4.6.6.2 Dossier des ouvrages exécutés

Pour chaque lot, à l'issue des travaux, chaque entreprise devra fournir son dossier des ouvrages exécutés. Ce dossier devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Les plans et autres documents mis à jour conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A.4. Pour les tirages papiers, au format dwg et pdf pour la version informatique ;
- les plans d'exécution mis à jour selon l'exécution réelle des travaux (plan de récolement),
- les notes de calculs,
- les fiches techniques et avis techniques des produits, matériaux et procédés mis en œuvre,
- les PV concernant les produits et matériaux mis en œuvre (classement feu, acoustique, thermique…),
- les schémas des armoires électriques modifiées, etc.,
- les notices d'entretien de chaque matériel,
- les notices d'entretien des revêtements de sol, murs, etc.,
- les bordereaux de suivi des déchets,
- les attestations divers demandées par le bureau de contrôle,
- Une liste des équipements ou composants susceptibles d'être remplacés dans le cadre d'opérations de maintenance, avec références exactes, nom, adresse, téléphone, télécopie et e-mail des fournisseurs. Notice en français.
- Dossier D.I.U.O (Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'ouvrage) : L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Coordonnateur Santé - Sécurité, dans le courant des études et du chantier puis dans le mois qui suit la réception, tous les éléments lui permettant de compléter le D.I.U.O. : en papier et fichiers informatique.

La remise des documents est à présenter dans les dossiers avec étiquetage nécessaire et précis : La fourniture de ces dossiers (l'ensemble des documents ci avant) conditionne le règlement financier définitif des travaux de chaque Entreprise concernée.
Nota important : Tous les plans et documents remis à cette occasion doivent indiquer un nouvel indice, avec la mention "PLAN DE RECOLEMENT" et la date de la réception des travaux.

Ces documents sont à transmettre suivant les modalités suivantes :

- Maître d'ouvrage : 1 exemplaire papier + 5 exemplaires informatiques (clé USB),
- Coordonateur SPS : 1 exemplaire papier + 1 exemplaire informatique (clé USB).

Les documents autres que plans seront en PDF pour les versions informatiques.

Délais de remise de DOE :
Une première version du DOE est à transmettre au maître d'œuvre 1 mois avant la réception de travaux. Celui-ci analysera et vérifiera qu'ils sont complets. Il donnera son avis et ses observations éventuelles si des pièces sont manquantes et doivent être ajoutées.
Le DOE ne pourra être diffusé suivant les modalités ci-dessus au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS qu'une fois l'accord du maître d'œuvre obtenu sur l'ensemble des documents.

## 4.7 EXECUTION DES TRAVAUX - CHANTIER

### 4.7.1 FOURNITURES

#### 4.7.1.1 Provenance et qualité des matériels

Les fournitures doivent répondre aux spécifications des Normes Françaises et Européennes en vigueur.

A - Avis techniques des matériaux et matériels :
Pour chaque matériau et matériel employés, un Avis Technique doit être en cours de validité pendant et à la réception des travaux.
L'emploi de fabrications ou de procédés non traditionnels, pour lesquels le C.S.T.B. n'a pas fourni un avis favorable, est interdit, sauf autorisation écrite du Maitre d'Ouvrage. L'avis technique peut être remplacé par une enquête spécialisée ou par un Cahier des Charges accepté (avis technique ou enquête) par la Commission Technique de l'Assurance (C.T.A.). Dans tous les cas une assurance, aux frais de l'Entrepreneur, doit couvrir la garantie décennale.

Les travaux ou matériaux de technique nouvelle ne bénéficiant pas des procédures précitées sont exclus des garanties de la Police "Dommages Ouvrages" souscrite pour l'opération.
L'Entrepreneur est entièrement responsable des incidences provenant de la non-observation de l'une des quelconques prescriptions ci-dessus et doit réparation Tous Corps d'état à ses frais.

B - Matériaux
Les mentions "ou similaire", "ou équivalent" signifient que la marque ou le modèle retenu seront ceux qui ont reçu l'accord exclusif du Maître de l'ouvrage.
Dans le descriptif, il est mentionné que les entreprises pourront proposer un matériel similaire ou équivalent à celui défini, le Maître d'œuvre et le Maître de l'ouvrage se réservant, malgré tout le droit d'imposer le matériel décrit si celui proposé ne les satisfait pas.
Les entreprises devront faire leur proposition variante suffisamment tôt pour qu'en toute hypothèse les délais de livraison de matériel ne puissent influer sur le choix de ce dernier.
Le matériel similaire ou équivalent proposé par l'entreprise titulaire d'un ou de plusieurs lots devra posséder au moins les mêmes caractéristiques techniques et mécaniques que le matériel décrit et proposé dans le cadre du présent CCTP.
Les marques commerciales et les types des appareils ou matériaux implicitement notifiés dans le C.C.T.P. TCE, constituent la référence de base de la qualité exigée.

En tout état de cause chaque candidat doit présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation (solutions de base avec les produits industriels mentionnés dans le descriptif.

Dans tous les cas où les mots "EQUIVALENT" et « SIMILAIRES » sont employés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, l'Entrepreneur doit, pendant la période d'étude et de préparation des travaux, soumettre le matériau à substituer à l'approbation du Maitre d'Œuvre et du Maitre d'Ouvrage qui apprécient s'il y a équivalence :

1 - le matériau ou matériel proposé ne doit, ni entrainer une modification de l'Ouvrage ou de la partie d'ouvrage auquel il est incorporé, ni présenter une incompatibilité avec l'Ouvrage avec lequel il est en contact, ni entrainer une incidence financière sur son lot et sur les autres lots.

2 - il doit être fourni un échantillon du matériau, les fiches techniques complètes ainsi que tous procès-verbaux officiels d'essais.
Dans le cas où le Maitre d'Œuvre et/ou le Maitre d'Ouvrage estiment qu'il n'y a pas équivalence entre les matériaux proposés et ceux choisis en référence, l'entrepreneur est tenu de fournir ces derniers sans supplément de prix.
L'Entrepreneur doit prévoir, dès son étude d'appel d'offre, l'approvisionnement correspondant aux délais imposés.

Toutes fournitures (matériaux, éléments préfabriqués, matériels, appareils et accessoires divers) utilisés pour l'exécution des ouvrages, doivent être neufs.
Préalablement à tout projet d'exécution, l'Entrepreneur doit remettre toutes fiches techniques, justifiant des qualités et provenance des fournitures.

Si pour une fourniture déterminée il n'existe pas de réglementation particulière, l'Entrepreneur doit produire une assurance spéciale couvrant les garanties biennales et décennales au minimum et comportant une renonciation au recours contre les concepteurs et le Maître de l'Ouvrage et fournir toutes justifications utiles (Procès-verbaux d'essais, références, etc.). L'acceptation par le Maitre d'Œuvre de cette fourniture, ne peut avoir pour effet de diminuer la responsabilité de l'Entrepreneur.

Toutes les fournitures proviennent de marques et fabricants connus, et comportent tous étiquetages attestant de leur origine, label, date de fabrication et autres. Ils sont maintenus jusqu'à réception ou constat par le Maitre d'Œuvre (ou) le Maitre d'Ouvrage.

Tous les matériaux ou fournitures non conformes aux prescriptions ou exigences du C.C.T.P. ou du C.C.T.C. sont refusés et enlevés du chantier. Si ceux-ci sont mis en œuvre, les parties d'ouvrage Tous Corps d'état, construites sont démolies ou déposées et reconstruites par les Entreprises des lots concernés aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

Enfin tous les produits, matériels, matériaux et équipements mis en œuvre devront comporter le marquage CE.

#### 4.7.1.2 Échantillons

L'Entrepreneur doit obligatoirement déposer au bureau de la Direction du chantier, les échantillons, modèles et spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de leurs travaux, ainsi que tous les renseignements les concernant. (Procès-verbaux d'essais, avis techniques, notices d'entretien, documentation technique, documentation en couleur, etc. : l'ensemble en langue française).

Ces échantillons sont présentés dans les TRENTE JOURS maximum qui suivent l'ordre de service de démarrer les travaux et avant toute commande aux fournisseurs. Si ces modèles n'étaient pas satisfaisants, le Maitre d'Œuvre et/ou le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit d'en demander le remplacement.

Les échantillons fournis deviennent la propriété du Maitre d'Ouvrage qui peut les éprouver, et éventuellement les détériorer, sans que les Entrepreneurs ou leurs sous-traitants soient indemnisés de ce fait.

Les échantillons, modèles et spécimens sont d'une surface et d'un volume suffisant pour permettre tout examen et essai avant commande, fabrication et mise en œuvre, et doivent être compris dans les prix unitaires.

Pour les matériaux, fournitures, appareillages, etc. qui n'auraient pas de référence dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, plusieurs échantillons doivent être présentés avant toute commande, fabrication et mise en œuvre.
Les teintes et couleurs sont dans tous les cas au choix du Maître d'Œuvre.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

### 4.7.2 ESSAIS ET ANALYSES

En vue du contrôle de la qualité des matériaux, matériels utilisés dans les constructions, il sera procédé aux essais et analyses dans le cadre de la mission confiée par le Maître d'ouvrage à un organisme de contrôle technique, ce dernier étant rémunéré par le Maître d'ouvrage.

#### 4.7.2.1 Matériaux éléments d'équipement

L'entrepreneur titulaire des lots concernés par les éléments d'équipement, doit la fourniture des procès-verbaux ou documents d'essais ou éléments d'équipement. Néanmoins en cas de doute, le Maître d'œuvre peut faire procéder à tous les contrôles complémentaires par prélèvement d'échantillon et essais en laboratoire.
Si les essais sont satisfaisants, ils sont à la charge du Maître de l'ouvrage, et en cas contraire ils resteront à la charge de l'entrepreneur.

#### 4.7.2.2 Ouvrages manufacturés, préfabriqués ou en place

L'entrepreneur concerné par les ouvrages manufacturés, préfabriqués ou en place, doit la fourniture des procès-verbaux ou documents d'essais des ouvrages manufacturés ou en place. Néanmoins, en cas de doute, le Maître d'œuvre peut faire procéder à tous les contrôles et essais de mise en charge, déformations, résistance thermique, isolation acoustique, en usine, laboratoire ou sur le site.
Si les essais sont satisfaisants, ils sont à la charge du Maître de l'ouvrage, et en cas contraire ils resteront à la charge de l'entrepreneur.
Ces mesures et contrôles sont à la charge exclusive de l'entrepreneur titulaire du ou des lot(s) concerné(s).

### 4.7.3 GARANTIES DE PARFAIT ACHEVEMENT

Les périodes de garanties du matériel et matériaux prennent effet à compter de la date de réception des ouvrages prononcée sans réserve ou à la date de levée des réserves si celles-ci concernent l'ouvrage garanti.
Dans le cas où les ouvrages livrés sont d'une qualité inférieure à celle précisée au marché, l'ensemble de la livraison est refusé y compris les quantités déjà posées.

Les entrepreneurs ont à leur charge pendant les travaux de réfection et de levée des réserves :
- les protections efficaces des ouvrages, des locaux et de leurs accès,
- le nettoyage en fin de ces travaux des locaux et de leurs accès,
- la fixation de leurs ouvrages, ainsi que tous les travaux non précisés, pour le parfait achèvement de la construction dans les règles de l'art.

Pendant la période de garantie, l'Entrepreneur doit assurer, l'entretien et la remise en état des malfaçons et vices cachés ou autres même si ceux-ci n'apparaissaient qu'après la réception. Les interventions sur site de l'Entrepreneur doivent être réalisées en dehors des heures d'ouverture du local et en présence d'un responsable du Maitre de l'Ouvrage.

### 4.7.4 CONDITIONS D'EXECUTION

#### 4.7.4.1 Conditions générales

La mise en œuvre des matériaux et du matériel est réalisée en suivant les prescriptions des documents suivants :
- Les Cahiers des Charges D.T.U.,
- Les Cahiers des Charges Spéciales des D.T.U.,
- Les Avis Techniques obtenus et en cours de validité,
- Les prescriptions du fabricant.

Toutes les demandes et prescriptions demandées par le Bureau de Contrôle doivent être exécutées sans supplément de prix.

Il est rappelé que la mise en œuvre des matériaux et du matériel doit être faite avec le plus grand soin tant pour assurer une réalisation parfaite des travaux et des installations, que pour éviter toute détérioration aux ouvrages réalisés par les autres Corps de Métiers et ceux existants conservés.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

Il appartient à l'Entrepreneur d'attirer en temps utile l'attention du Maitre d'Œuvre sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux ou installations sur la marche générale du chantier et de signaler le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées par les autres corporations.

Aucun matériel ou matériau détérioré ou défectueux ne devra être mis en œuvre, faute de quoi il serait déposé et remplacé.
L'entrepreneur aurait alors à sa charge tous les frais T.C.E. occasionnés par le remplacement de ceux-ci.

Certaines installations électriques ont fait l'objet d'une réglementation de l'"U.T.E." quant à la façon dont elles doivent être réalisées.
L'Entrepreneur est obligé de respecter rigoureusement les prescriptions contenues dans cette réglementation.
Pour toute installation qui n'a pas fait l'objet de la part de l'"U.T.E." d'une réglementation spéciale, l'entrepreneur est tenu d'apporter à la mise en œuvre du matériel, les soins voulus pour que cette installation fonctionne de façon correcte et durable.

L'Entrepreneur ne peut en aucun cas arguer, soit de l'état hygrométrique des lieux, soit du manque ou de l'excès de chauffage, postérieur à la mise en œuvre de ses ouvrages pour justifier des désordres survenus entre l'exécution et la réception ainsi que pendant la période de garantie. L'Entrepreneur étant censé connaitre ces phénomènes inéluctables doit prendre toutes dispositions utiles conformément aux règles de l'art afin d'éviter qu'ils se produisent.

### 4.7.4.2 Conditions générales d'exécution des travaux

Toutes les conditions particulières d'exécution des travaux, telles que définies au C.C.T.C. et aux C.C.T.P. Tous Corps d'état, devront être scrupuleusement respectées.
L'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des Documents Techniques Unifiés.
Les fournitures devront répondre aux spécifications des Normes Françaises et Européennes en vigueur.
L'Entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leurs mises en œuvre. Il doit attirer l'attention du Maître d'Œuvre sur les inconvénients, vices ou malfaçons qui pourraient résulter d'erreurs ou omissions constatées dans les documents ou ordres reçus.
L'emploi des matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux, est subordonné à l'Avis Technique du C.S.T.B.
L'Entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre toutes les études relevant de son corps d'état avant toute exécution et aux conditions fixées dans le C.C.T.P. des travaux.
L'Entrepreneur doit procéder aux essais et contrôles obligatoires demandés par le Maître d'Œuvre, en conformité avec les règles de sécurité et aux conditions fixées dans le C.C.T.P. des travaux.
L'Entrepreneur doit satisfaire à toutes les demandes de documents techniques, plans, schémas, etc. conformément aux conditions fixées dans le C.C.T.P. des travaux.

### 4.7.4.3 Conditions spéciales d'exécution des travaux

L'ENTREPRISE DOIT PRENDRE EN COMPTE LES EXIGENCES EXPRIMEES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

L'entreprise devra :
- Prévoir la protection des ouvrages conservés pour le bon fonctionnement du bâtiment dont principalement tous les câbles et armoires d'électricité courants forts et courants faibles, les gaines de ventilation conservées, les équipements divers conservés, les structures de faux-plafonds, les sols PVC et ou carrelés conservés,
- Maintenir les accès de sécurité libres et protégés,
- Protéger efficacement tout passage ou issue vers les locaux conservés en l'état afin d'éviter la propagation des poussières,
- Nettoyer et protéger journellement le chantier,
- Respecter toutes clauses du P.G.C.,
-Cette liste n'est pas limitative.

La protection et le maintien de ces dispositions seront à la charge de chaque Entrepreneur.

"Permis de feu" :
Chaque Entrepreneur est tenu de demander le "permis de feu" pour ses interventions locales, au Maitre d'Ouvrage, ceci afin de se prémunir auprès des Assurances si besoin est (cette démarche n'enlève pas la responsabilité de constructeur à l'entrepreneur).
Chaque permis feu ne sera valable qu'une seule journée.

### 4.7.5 PROTECTION DES OUVRAGES

#### 4.7.5.1 Protection contre les risques de vol et de détournement

Jusqu'à la réception des travaux, chaque Entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement. Aucun coût ne pourra être répercuté aux frais du Maître de l'Ouvrage ni sur le compte prorata.

Chaque entrepreneur est responsable de l'ouverture et de la fermeture du chantier.
La fermeture du chantier doit être réalisée par tout moyen approprié, de manière à veiller à ce qu'il n'y ait aucun risque de vandalisme ou de vol, en cas d'absence des entreprises.

#### 4.7.5.2 Protection contre les risques de détérioration

Chaque Entrepreneur doit assurer la protection efficace de ses propres travaux et matériels installés ou entreposés et autres prestations fournies. Cette prescription s'applique également aux équipements techniques.

Les ouvrages comportant un revêtement définitif sont protégés par tous moyens appropriés efficaces afin d'éviter tous chocs, épaufrures, rayures, etc.

Tous les fers livrés sur le chantier par les entrepreneurs de tous les corps d'état devront être protégés par une couche de peinture antirouille ou par une galvanisation à chaud selon le cas (ou) être protégés très efficacement contre la rouille selon la réglementation.
Une attention toute particulière doit être accordée à toutes les ferrures comportant des parties cachées, aux fourreaux, aux canalisations, etc. qui reçoivent une protection antirouille. L'application de cette couche de protection est exécutée après brossage et dégraissage, avant montage pour les parties assemblées, le Peintre ne devant que des raccords. Le Peintre doit s'assurer que les produits de protection primaires appliqués par les autres corps d'état sont compatibles avec les produits qu'il se propose de mettre en œuvre.

Les ouvrages en bois, s'ils ne sont pas déjà traités par leur fabrication, sont protégés par trempage dans un liquide plurivalent d'imprégnation dont les qualités ignifuges, hydrofuges, insecticides et fongicides requises correspondent aux exigences normalisées ou homologuées "C.T.B.F." ou "C.T.B.H.". Un certificat est exigé pour chaque traitement.
Avant toute exécution, les produits de protection et de préservation ainsi que leur mode d'application doivent faire l'objet d'une approbation du Bureau de Contrôle en accord avec le Maître d'Œuvre.

Tous ouvrages détériorés (dont épaufrures, rayures, brûlures etc.) seront refusés impérativement par l'assistant à la maitrise d'ouvrage tant qu'ils n'auront pas été repris et/ou changés pour obtenir une FINITION PARFAITE (ou) dans les règles de l'art.
De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, chaque entrepreneur doit les précautions et protections nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériels et ouvrages des autres Entrepreneurs. Chacun est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

#### 4.7.5.3 Protection du chantier

Chaque Entrepreneur doit protéger les matériaux, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries.
Chaque Entrepreneur doit la protection très efficace contre les coups et la poussière des ouvrages existants contigus à ses travaux.

Selon accord à intervenir éventuellement entre les Entreprises, ces protections pourraient être portées au compte prorata. Aucun supplément de prix pour le Maître d'Ouvrage ne sera accepté.

Chaque entrepreneur doit réparer ou remplacer à ses frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât, sauf son recours éventuel contre le tiers responsable ; le Maître de l'Ouvrage, l'assistant au maitre d'ouvrage restant, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce chef.
Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, non imputable au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'il pourrait subir, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage.

### 4.7.6 PROTECTION DES EXISTANTS

#### 4.7.6.1 Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, chaque entreprise devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.
Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés les travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Devront particulièrement être protégés dans la mesure où ils ne sont pas à remplacer dans le cadre des travaux prévus :

- les revêtements de sols et muraux,
- les faux-plafonds,
- les escaliers, monte-charge et l'ascenseur dédié pour la circulation des travaux,
- les ouvrages en bois apparent,
- les appareils sanitaires et robinetteries conservés,
- les gaines de ventilations,
- les équipements électriques conservés,
- les mobiliers conservés...

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

#### 4.7.6.2 Mesure de conservation des ouvrages existants

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.
Ils pourront être selon les cas des planchers et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastique, des écrans anti-poussière, des films verticaux, et tout autre dispositifs s'avérant nécessaires.

Chaque entreprise devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.
Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protections complémentaires.

#### 4.7.6.3 Dispositions particulières aux Travaux réalisés en immeuble occupé

Chaque entreprise aura à prendre des dispositions particulières :

pour garantir la sécurité des occupants,
pour protéger les existants.

Devront particulièrement être protégés les revêtements de sols et les revêtements muraux. Ces revêtements devront être totalement recouverts, tant dans les locaux touchés par les travaux que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement et la sortie des gravois.

Devront également être efficacement protégés :

les mobiliers,
les appareils et équipements de cuisine, et autres.

Ces protections devront se faire par housses en plastique ou autre dispositifs efficaces.
Lors des travaux de démolition ou autres dégageant des poussières, chaque entreprise aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces poussières, par mise en place d'écrans en bâches 2 peaux, films vinyle… et par emploi d'extracteurs, si nécessaire.

#### 4.7.6.4 Prises en charge des frais

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge de chaque entreprise et compris dans le prix de leur marché.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

### 4.7.7 TRAVAUX DE DEPOSE

En cas de travaux de dépose, ils devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés, et toutes propagations de poussières.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

### 4.7.8 ACCES AU CHANTIER

Chaque Entrepreneur doit fournir, sous sa seule responsabilité, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS, la liste nominative complète de son personnel affecté au chantier avec la fonction de chacun et sous les ordres de quel responsable (Encadrements et Ouvriers).
Cette liste est mise à jour à chaque changement de personnel.

Etant en période VIGI-PIRATE, chaque ouvrier aura l'obligation d'emmarger en chaque début de journée à l'accueil du site côté parvis sur présentation de sa carte PRO-BTP ou similaire.
Aucun accès direct donnant sur l'extérieur ne pourra être ouvert aux ouvriers.
En chaque fin de journée travaillée, les ouvriers devront contresigner la feuille d'émargement.

### 4.7.9 ADAPTATION DE L'ENTREPRISE AUX TRAVAUX EN SITE OCCUPE

Les travaux seront à effectuer en site occupé.
Afin de réduire au maximum la gêne causée aux occupants, chaque entreprise devra prendre toutes les dispositions pour se permettre d'avoir une grande capacité d'adaptation pour répondre aux différents cas et conditions particulières rencontrées.

Les travaux bruyants et les travaux selon demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, seront à réaliser en dehors des heures d'ouverture au public : soit avant 9H du matin, et/ou après 16 H, et/ou les samedis.

De manière à minimiser le bruit et perturber un minimum les occupants, tous les travaux de déposes et d'enlèvement des déchets devront avoir lieu uniquement les samedi. Cette disposition est IMPERATIVE.
En conséquence, tous les entrepreneurs concernés devront en répercuter les frais dans leur prix.

### 4.7.10 DISPOSITION A PRENDRE POUR REDUIRE LES NUISANCES INEVITABLES

Chaque entreprise sera tenue de prendre toutes les dispositions en ce qui concerne notamment :

- les ouvriers et leur nombre intervenant dans une même zone de travail,
- l'outillage, les appareils et les machines utilisées,
- le mode d'exécution des travaux,
- les protections mises en place,
- les mesures de sauvegarde des existants, pour réduire et atténuer au maximum les nuisances apportées aux occupants par l'exécution des travaux.

### 4.7.11 PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS –OUVRIERS

#### 4.7.11.1 Programmation des interventions

Pendant les travaux, Chaque entreprise devra programmer ses interventions en accord avec les occupants.
Elles devront notamment :

- Confirmer aux occupants 48 h à l'avance de la date et de l'heure de leur intervention,
- Respecter strictement les dates et horaires définis,
- En cas d'absence momentanée des occupants pendant les travaux, prendre toutes les mesures pour assurer la fermeture des ouvertures extérieures.

Les travaux bruyants et les travaux selon demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, seront à réaliser en dehors des heures d'ouverture au public : soit avant 9H du matin, et/ou après 16 H, et/ou les samedis.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

#### 4.7.11.2 Ouvriers intervenant en site occupé

Les ouvriers intervenant en site occupé :

- Devront être nominativement présentés aux occupants au démarrage des travaux,
- Leur nombre devra être défini en fonction du délai d'exécution. Il ne devra pas varier pendant la durée des travaux,
- Devront obligatoirement porter une combinaison spécifique à l'entreprise, ou un badge avec le nom de l'entreprise.

### 4.7.12 DECHARGEMENT ET MONTAGE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur fait son affaire personnelle de tous les transports, approvisionnements, déchargements, manutention et montage de ses matériaux, matériel ou ouvrages fabriqués. Il en est de même pour la descente, sortie et enlèvement des gravois, cartons d'emballage ou autre.

Les livraisons et l'évacuation des déchets s'effectueront par la zone de livraisons coté avenue du Général de GAULLE, via le monte-charge et après sécurisation.
Elles devront avoir lieu en présence d'un agent de sécurité et en fin de journée afin d'éviter les croisements entre les ouvriers et le personnel de la CAF.
Les matériaux seront dans la foulée, descendus par les ouvriers en premier sous-sol puis remontés aux différents étages concernés : soit par ascenseurs (dans la limite de charge acceptée), soit par escaliers.
Il en sera de même pour les gravois qui emprunteront le cheminement inverse.

Dans leurs offres, les entreprises devront prendre en compte les horaires de livraisons dissociées, et au besoin le coltinage en escaliers.
En toute heure : aucun stockage ne pourra être laissé :

- En voierie : de manière à libérer les circulations piétonnes,
- En place au droit des issues de secours : ceci de manière à conserver les conditions d'évacuations des locaux occupés,
- En différents dégagements au droit des sanitaires concernés par les travaux.

### 4.7.13 APPROVISIONNEMENT - STOCKAGE

Les matériaux ou matériels doivent être stockés dans des locaux à l'abri des chocs, des salissures, des intempéries et du vol et cela sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.
Les matériaux seront livrés journellement en fonction de l'avancement des travaux.
Tous les locaux étant occupés : AUCUNE zone de stockage de matériaux en locaux existant ne sera tolérée.

Les matériaux doivent être stockés suivant les prescriptions des fabricants.

Les emballages et autres déchets sont évacués du bâtiment chaque jour et au fur et à mesure de leur production.
Ils sont transportés aux décharges publiques aux frais de l'Entrepreneur y compris droit de décharges.
En fin de journée, et avant la livraison du bâtiment au Maître de l'Ouvrage, tous les matériaux et matériels superflus sont évacués du chantier, faute de quoi le maître d'œuvre se réserve le droit de les faire enlever aux décharges publiques sélectives aux frais de l'Entrepreneur défaillant.
Dans ce cas, l'Entrepreneur ayant effectué le stockage, le fait sous sa seule responsabilité et doit supporter tous les frais de remise en état des ouvrages détériorés du fait de son stockage.

En toute heure : aucun stockage ne pourra être laissé en place au droit des diverses issue de secours : ceci de manière à conserver les conditions d'évacuations des locaux occupés.

### 4.7.14 INSTALLATION DE CHANTIER ET REPLIEMENT

#### 4.7.14.1 Installation de chantier

Chaque Entrepreneur doit la construction, le montage et l'entretien de toutes ses installations nécessaires à l'exécution de ses travaux, notamment :

- Tous échafaudages intérieurs, etc.,
- Tous moyens de levage, etc.,
- Tout le matériel et l'outillage nécessaires à la bonne marche du chantier,
- Entretien des accès chantier, du chantier et de la base vie.

Concernant les installations pour le personnel, le maitre d'ouvrage mettra à disposition des entreprises des locaux, équipements et mobiliers qui pourront être utilisés comme vestiaires, réfectoire et bureau de chantier.

Ces installations seront utilisées par l'ensemble des entreprises.
L'entreprise titulaire du *lot 01 Déconstruction - Maçonnerie - Gros-œuvre - Doublage - Plâtrerie – Cloisons* devra prévoir l'aménagement des locaux pour l'ensemble des ouvriers intervenant sur le chantier en période de pointe, le nettoyage journalier de ces installations, le balisage et marquage du chantier.

L'installation de chantier sera mise en place en premier sous-sol, en Réserve 1, mise à disposition par le Maître d'ouvrage, et suivant le plan ci-dessous :



➡ L'accès ouvrier s'effectuera depuis l'intérieur, par les escaliers et/ou ascenseur dédié, sous cheminement spécifique protégé.

Cette installation devra répondre aux spécifications faites par le Coordonnateur SPS, du chantier, et conformément aux préconisations de l'OPPBTP à jour concernant les mesures sanitaires.

Les locaux devront être rendus étanches vis-à-vis des zones accessibles au personnel de la CAF, toutes les portes existantes de la base vie seront protégées par panneaux de type ISOREL, revêtu de plastique transparent épais.

Tous les sols de la zone accessible aux ouvriers devront être revêtus et protégés par :
- Film respirant imperméable de type KINGPRO ou similaire : film à pression adhésive,
- Fixation en jonction et périphérique, par adhésif très résistant, élastique et souple, étanche à l'eau et bonne tenue aux UV.

En cas de dégradation pendant le chantier, l'entreprise devra son remplacement immédiat.
En aucun cas les supports existants (parois, sols et plafonds) ne devront être dégradés ou percés par la mise en œuvre des dites protections.

Les locaux seront constitués de :
- Une salle de réunion,
- Une salle de repos,
- Deux salles de vestiaires,

Le maître d'ouvrage mettra à disposition un des sanitaires du R-1, charge à l'entreprise d'en assurer la maintenance et l'entretien.

Tous les locaux de la base vie devront comprendre les mobiliers nécessaires à une parfaite installation (vestiaires, chaises, tables, frigo, kitchenette...), ainsi que tous les consommables nécessaires (papiers WC, essuie-mains, savon liquide, désinfectant liquide, brosse WC…), à la charge de l'entreprise gestionnaire du prorata.

Ces installations seront conformes au plan Général de Coordination :

- Panneau de chantier réglementaire à soumettre pour validation,
- Fourniture de pancarte avec mention « chantier interdit au public » (aucune publicité sur cette pancarte),
- Enlèvement régulier à la décharge publique pendant la durée complète des travaux, transport, déchargement, toutes manutentions et droits à la charge de chaque entreprise,
- Entretien, nettoyage régulier en périphérie du bâtiment, afin de permettre les accès au bâtiment, etc.…,
- Tableaux électriques de chantier à la charge du *lot 06 – Electricité – Courants Forts.*

Les frais de branchement aux réseaux divers et consommations pour l'ensemble du chantier, sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### 4.7.14.2 Repliement des installations en fin de chantier

Chaque Entrepreneur doit :

- Le démontage, les démolitions et le repliement de ses installations de chantier,
- La restitution au maître d'ouvrage en parfait état des zones d'installations de chantier mise à disposition, avec au besoin reprise des dégradations occasionnelles, bouchement de trous (uniquement en parois), pose de plinthes, mise en peinture, remplacement des équipements sanitaires détériorés.
- La remise en état des lieux après repliement y compris démolition de toutes fondations de ces installations : dont réfection des trottoirs, espaces verts, façades et voiries dans l'emprise des installations de chantier.

Ces listes ne sont pas limitatives.

## 4.8 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publiques, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Aucun coût liés à des démarches administratives, demandes de voierie, etc., ne pourra faire l'objet d'un supplément de prix une fois les marchés signés.
En conséquence, chaque entreprise devra en estimer le coût lors de la remise de son offre.

## 4.9 AMIANTE

Dans les pièces contractuelles, les entreprises trouveront les Rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux.

Ces rapports indiquent des matériaux contenant de l'amiante.
Chaque entreprise devra se référer aux rapports amiante avant travaux pour obtenir des informations plus précises.
Dans tous les cas, chaque entreprise devra tenir compte pour leur chiffrage de la présence d'amiante.

Les entreprises des lots 01, 04, 05 et 06 seront amenées à travailler en présence de matériaux contenant de l'amiante, ou sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, en conséquence ces entreprises devront IMPERATIVEMENT être habilitées à travailler en sous-section 4, avec au minimum un personnel encadrant et de personnels opérateurs formés à travailler en sous-section 4.

Les entreprises titulaires des lots 01, et 04 (ventilation) devront en outre la justification de 3 chantiers tests en 1 an, ou à défaut la réalisation d'un chantier test sur site pour validation définitive du mode opératoire.
En tout état de cause, ces entreprises ne pourront intervenir qu'après validation de leur mode opératoire, par le maître d'œuvre, le SPS et les autorités administratives compétentes.

## 4.10 BRUITS DE CHANTIER

Compte tenu des conditions de chantier, et de la présence d'occupants pendant le déroulement des travaux, il devra être apporté une attention particulière aux bruits de chantier.

TOUS les bruits les plus forts seront réalisés en dehors des heures d'accueil au public, soit avant 9H du matin, ou après 16H, ou les samedis.
De même à tout moment, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre pourront demander à chaque entreprise d'intervenir en dehors des heures d'ouverture au public, dans la mesure où ils s'aperçoivent que les travaux en cours sont une gêne pour l'accueil au public.

En conséquence chaque entrepreneur devra prendre en compte ces dispositions dans le cadre de la remise de son offre.

L'importance de l'ensemble des bruits de chantier ne devra en aucun cas dépasser aux limites du domaine public ou privé, les normes fixées par les arrêtés interministériels du 11 avril 1972.
Chaque entreprise devra s'assurer que l'ensemble des matériels utilisés sur le site a un échappement parfaitement insonorisé et/ou un capotage approprié.
Seul l'emploi des compresseurs insonorisés sera autorisé.
En cas de non-observation du présent article, il sera adressé un avertissement écrit à l'entreprise adjudicataire du présent marché qui aura 48 heures pour réagir, passé ce délai il sera fait application des clauses prévues à l'article « pénalités ».

La planification des tâches bruyantes se fera en fonction du site environnant et les heures d'intervention seront à définir préalablement à toute intervention bruyante.

## 4.11 TRI ET GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

La loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, et la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoit notamment qu'à compter du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes, à savoir « les déchets résultant ou non du traitement d'un déchet, qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère(s) polluant(s) ou dangereux », seront admis en installations de stockage.

La réduction de la quantité de déchets enfouis implique de nouveaux moyens de transformations ultimes, adaptés à chaque type de déchets, qu'il s'agisse de les brûler, de les réincorporer dans un cycle de production ou de tout autre traitement permettant d'éviter l'enfouissement ou l'abandon. L'ensemble de ces « autres » modes de traitement des déchets constitue les « filières de valorisation des déchets ».

Le caractère « spécifique » de chaque filière de valorisation adaptée à un type de déchet implique un tri impératif des déchets par catégories.

PARTIE 1 : LE TRI DES DECHETS PRODUITS SUR LE CHANTIER PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Entreprises concernées : Le tri des déchets concerne toutes les entreprises sur le chantier, quelle que soit la durée de leur intervention.

Chaque lot devra la gestion de ses propres déchets, avec organisation de roulements entre corps d'états.

En cas d'inobservation, la répartition des coûts induits seront à la charge des entreprises défaillantes.

Objectif : Obtenir des déchets triés suivant les catégories décrites sur l'ensemble du site et pour la totalité de la durée du chantier

PARTIE 2 : LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Entreprise concernée : toutes entreprises.

Cette gestion comprend l'évacuation des déchets triés du site de travaux, le choix des traitements finaux appliqués à chaque type de déchets et les coûts associés, ainsi que le renouvellement des bennes sur le site des travaux.

Objectif : Réduire la quantité de déchets enfouis en procédant à la valorisation de l'ensemble des déchets qui peuvent l'être

Dans ce cadre, le présent chapitre :

- définit les objectifs de tri et les catégories de déchets
- propose une méthode de mise en place de cette démarche de tri des déchets produits au cours des différentes phases de chantier
- préconise les moyens logistiques nécessaires au bon fonctionnement de cette démarche de tri des déchets de chantier.
- Précise les prescriptions relatives aux différents stades de la gestion des déchets de chantier.

## 4.11.1 LE TRI DES DECHETS DE CHANTIER - PRESENTATION GENERALE ET SPECIFICITES

### 4.11.1.1 Objectifs

Les objectifs de la démarche sont les suivants, dans le cadre des opérations de chantier :

- Établir la liste exhaustive des déchets dans chaque lot : l'établissement de cette liste est à la charge de chaque intervenant.
- Procéder au tri des déchets produits par l'ensemble des intervenants au cours de chaque phase du chantier, au fur et à mesure de son avancement, suivant les catégories de déchets définies au cours des paragraphes ci-dessous.
- Assurer l'acheminement des déchets triés depuis n'importe quel point du chantier jusqu'à la plate-forme de tri complémentaire.

Cette démarche devra être considérée comme un travail à part entière, et intégrée dans le planning de réalisation des tâches de chaque entreprise, ce qui se traduira par l'affectation d'un temps journalier au poste « tri des déchets ».

### 4.11.1.2 Personnel concerné

Tout intervenant sur ce chantier, et ce quelle que soit la durée de son intervention, est tenu de respecter les règles de « tri des déchets ».

Tout mélange de déchets appartenant à des catégories différentes dans une ou plusieurs bennes de stockage fera l'objet d'un nouveau tri, réalisé par l'entreprise responsable du mélange, aux frais de l'entreprise responsable du mélange.

Toute infraction à cette démarche fera l'objet de sanctions (cf. paragraphe. Pénalités et sanctions encourues pour non respect des clauses relatives au tri des déchets).

### 4.11.1.3 Action favorisant le Tri global

Les différentes actions et leur coordination sont présentées de manière globale dans ce paragraphe. Le détail de chaque action est précisé dans la partie « Mode opératoire » du présent document.

- La limitation de la production de déchets à la source
- L'adaptation des moyens logistiques selon phase de chantier et prévisionnel de production de déchets
- Le tri des déchets au cours des différentes phases du chantier pour obtenir des déchets purs sur le site, impliquant les tâches suivantes:
    - La réalisation d'un premier tri sur le lieu de production des déchets (postes de travail),


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

- Le conditionnement des déchets pour limiter le foisonnement et les risques d'accidents,
- L'évacuation des déchets pré triés et conditionnés sur les lieux de production, manuellement ou avec l'aide de moyens de levage et de manutention,
- La réalisation d'un tri complémentaire devant les bennes à tri si nécessaire
- Le stockage de chaque type de déchets dans la benne qui lui est affecté

#### 4.11.1.4 Catégories des déchets

Les déchets produits au cours des différentes phases de chantier seront triés suivant les huit catégories de déchets présentées ci-dessous. A Chaque catégorie correspondra des moyens logistiques (bennes, bacs roulants à couvercle, petits conteneurs, big-bags, palettes) affectés à un seul type de déchet.

Catégorie 1 : Déchets Industriels spéciaux / Toxiques (cf. annexe 1 : liste des DIS / DT) : couleur Rouge
Remarque : Les déchets toxiques doivent impérativement ne pas être mélangés entre eux. Chaque déchet toxique doit être stocké séparément des autres pour pouvoir recevoir le traitement final qui lui est approprié. En conséquence, des conteneurs résistants (métal ou plastique résistant), possédant une taille et un système de fermeture adaptée au type de déchets qu'ils devront contenir, devront être fournis aux personnels de chantier par les entreprises génératrices de ces déchets toxiques.
Chaque entreprise productrice d'un déchet spécial doit la reprise de ce déchet et sa transformation en déchets ultime, conformément à la réglementation en vigueur, et via trackdéchets.

Catégorie 2 : Déchets composés de métal : couleur affectée au tri : gris

Catégorie 3 : Bois autres que ceux évoqués en catégorie 1 : couleur affectée au tri : marron

Catégorie 4 : Plastiques, PVC, polyéthylène, polypropylène : couleur affectée au tri : jaune

Catégorie 5 : Papiers et cartons : couleur affectée au tri : violet

Catégorie 6 : Verre : couleur affectée au tri : vert

Catégorie 7 : Déchets minéraux inertes / Gravats non plâtreux : couleur affectée au tri : bleu

Catégorie 8 : Déchets Industriels Banals : couleur affectée au tri : blanc

#### 4.11.1.5 Fourniture des moyens logistiques

Les moyens logistiques à fournir par l'entreprise générale sont les suivants :
Les moyens indiqués ci-dessous le sont à titre à indicatif
Un engin de levage avec conducteur pour remplissage des bennes, si nécessaire
Des brouettes à deux roues, si nécessaire
Des chariots de transport pour charges lourdes
Les conteneurs plastiques à roulette de type « poubelle urbaine », d'une capacité de 250, 500, 750 ou 1000 litres, selon les besoins
Les big-bags
Les bennes de stockage et leur remplacement une fois pleine
Le matériel nécessaire au conditionnement des déchets en palette ou en rack (palettes, colliers d'attache en plastique résistant, autres)
Une ou plusieurs bâche(s) étanche(s) disposée devant les bennes, à l'endroit où la plateforme de tri est prévue

Les outils, équipements ou fournitures suivantes sont à la charge de chaque entreprise génératrice de déchets
Les équipements de protection assurant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (gants, casques, masque à poussière si nécessaires)
Les sacs poubelles résistants
Les balais, pelles et autres objets nécessaires au nettoyage des espaces de travail


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

Les conteneurs spéciaux affectés au stockage d'un déchet toxique

#### 4.11.1.6 Localisation des aménagements liés au tri des déchets

La gestion des moyens logistiques liés au tri et à la gestion des déchets, notamment la localisation les bennes de stockage des déchets, intègrera les contraintes liées aux travaux.

Pour les phases « Gros œuvre », au cours de laquelle sont produits des déchets lourds, et « second œuvre », au cours de laquelle sont produits des déchets encombrants, les bennes de stockage des déchets triés seront localisées à proximité des lieux de travaux de manière à éviter les déplacements pour acheminer les déchets aux bennes.

Devant le peu d'espace disponible, il sera privilégié un système de rotation de bennes par type de déchets. Les déchets pouvant être triés au préalable en extérieur (avec protection des sols auparavant).

Le volume des bennes est laissé à l'appréciation de chaque entreprise, notamment pour les déchets inertes (gravats propres) qui pourront être transportés par camions vers un site d'enfouissement de classe 3, plutôt que par benne, de manière à réduire les coûts liés aux locations de bennes.

A la vue du site sensible existant : aucune benne ne devra rester sur site pour une durée supérieure à 1 journée.

Chaque benne livrée sur site devra être dans la foulée chargée et enlevée par le transporteur.

Chaque entreprise devra en conséquence prévoir la main d'œuvre nécessaire à cette disposition.

#### 4.11.1.7 Contrats pour conseils sur le tri des déchets en cours de chantier

Si une ou plusieurs entreprise(s) doit (doivent) trier des déchets qui ne sont pas répertoriés dans le présent document, ou si un doute subsiste sur la catégorie à laquelle correspond un déchet, ou si l'entreprise générale recherche des informations complémentaires sur les filières de valorisation, un contact pourra être établi avec un ou plusieurs des interlocuteurs suivants :

L'assistant à maitre d'ouvrage

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 94 (DREAL)

SIEGE : DRIEAT CRETEIL 94000, 12-14, rue des Archives, 94000 CRETEIL

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) - Délégation Ile de France

Tour CB 21, Etage 6, 16 place de l'IRIS, 92400 COURBEVOIE

#### 4.11.1.8 Sensibilisation et communication autour des la démarche de tri sélectif

Une opération de communication / sensibilisation en direction des entreprises et personnels de chantier sera effectuée au lancement de chaque phase de chantier. Les objectifs de cette sensibilisation sont :

- d'exposer les objectifs de la démarche à l'ensemble des intervenants pour qu'ils saisissent leur importance et s'approprient la démarche de tri,
- d'exprimer les attentes de la maîtrise d'ouvrage en termes de tri des déchets de chantier,
- de présenter les 8 catégories de déchets, la signalétique associée à chacune de ces catégories, et le mode opératoire permettant d'intégrer cette démarche aux habitudes de travail actuelles sans provoquer de changements majeurs,
- d'informer l'ensemble des intervenants des devoirs de chacun dans le cadre de cette démarche, et des sanctions encourues en cas de non-respect des prescriptions du présent document

Les devoirs de chacun dans le cadre de cette démarche,

Cette opération de communication sera réalisée :

A la signature du marché, par la lecture et la signature obligatoire du présent document par le responsable des activités de chaque entreprise intervenant sur ce site. Un exemplaire sera systématiquement fourni à chaque entreprise intervenant sur le chantier, qu'elle soit présente au démarrage du chantier ou qu'elle intervienne en cours de réalisation

Au cours de chacune des réunions préparatoires de chantier, et ce en début de chaque phase de chantier, par une présentation du contenu et des objectifs de cette démarche de tri des déchets.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

De manière périodique au cours des réunions de chantier qui se tiendront chaque semaine, selon une fréquence pouvant varier de 1 fois par semaine à une fois par mois en fonction des résultats de tri obtenu.
Ces rappels du mode opératoire devant être appliqués dans le cadre de ce chantier seront effectués par le représentant de la Maîtrise d'œuvre.

### 4.11.2 MODE OPERATOIRE DU TRI SUR LE CHANTIER

#### 4.11.2.1 Limitation de la production de déchets à la source

La limitation de la production de déchets à la source, qui permet de limiter la quantité de déchets à traiter, s'appuie sur les axes suivants :
Un Projet de réalisation basé sur un calepinage précis, indiqué sur des plans consultables par les personnels chargés de cette partie du chantier, de manière à limiter la production de « chutes de pose ».
L'utilisation de produits pré-assemblés en ateliers, qui évitent de devoir procéder à des mélanges de substances qui présentent des caractéristiques néfastes à l'environnement, d'où une limitation des déchets toxiques présent sur le site.
Le déconditionnement des matériaux avant qu'ils ne soient utilisés pour approvisionner les lieux de travail, dans le but d'éviter la répartition des emballages et autres déchets de conditionnement. Limiter cette mesure aux matériaux pouvant être déballés sans risque de se détériorer.

#### 4.11.2.2 Premier tri à appliquer sur le lieu de travail quotidien

Un premier tri sera réalisé sur le lieu de production, par chaque compagnon dont l'activité est génératrice de déchets, quels qu'ils soient.
Ce pré-tri sera réalisé par les personnels en charge de la tâche génératrice des déchets, ou par extension, par des personnels employés par l'entreprise en charge de la tâche génératrice de déchets.
Les déchets seront triés conformément à la catégorisation présentée au cours du paragraphe : « catégories de déchets ».
Des conteneurs à déchets adaptés aux types de déchets produits seront disposés à proximité de tout lieu de travaux en nombre suffisant pour permettre d'effectuer le pré-tri sans occasionner de déplacements supplémentaires pour les personnels de chantier.
Chaque ensemble de déchet, d'un type donné, sera conditionné d'une manière adaptée à leur format avant d'être collectés et dirigés vers la plate-forme de tri complémentaire, située devant les bennes.

*A titre d'exemple, avant d'être collectés sur le lieu de travail et dirigé vers la benne adéquate :*
*les déchets de type « plaques, lès ou dalles » ainsi que les menuiseries seront conditionnés en palettes.*
*les déchets de type « tubes, ossatures ou autres déchets long » seront conditionnés en rack*
*les autres déchets seront stockés en conteneurs plastiques roulant à couvercle ou en big-bags pour être acheminés jusqu'aux bennes de stockage. Ils seront munis d'un système d'accroche robuste permettant d'assurer leur levage par le crochet de la grue ou tout autre dispositif, et ce en toute sécurité.*

Les moyens logistiques (bacs, conteneurs, palettes, autres) à disposer à tel moment et à tel endroit du chantier dépendent de la tâche et de la localisation de l'espace de travail considéré.

En conséquence, il appartient à chaque entreprise de définir, au vu de son planning de travail :

- les moyens logistiques dont elle a besoin
- Le lieu de positionnement de ces équipements
- La période au cours de laquelle ces équipements doivent être présents sur ce lieu

#### 4.11.2.3 Acheminement des déchets triés vers la plateforme de tri complémentaire

L'évacuation des conteneurs à déchets sera réalisée, selon leur taille et leur poids, manuellement, ou par grue. Le principe de fonctionnement est le suivant :

Les trajets « montants », ou *'extérieur / intérieur'* acheminent les matériaux neufs vers les lieux de travail ou ils sont nécessaires,
Les trajets « descendants », ou *'intérieur/extérieur'* évacuent les déchets triés depuis les lieux de travaux jusqu'à la plate-forme de tri complémentaire pour vérification de la qualité du tri et déchargement en benne.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

#### 4.11.2.4 Contrôle du tri et du stockage des déchets avant évacuation

Une fois les déchets prétriés et acheminés jusqu'aux bennes, Il est de la responsabilité du chef des travaux de chaque entreprise de vérifier, avant le déversement d'un conteneur dans une benne :

- la qualité de tri de chaque conteneur en provenance d'un lieu de production
- l'adéquation entre la nature des déchets à déverser et la benne de destination choisie

Si un tri complémentaire correctif est estimé nécessaire par le représentant de la maîtrise d'œuvre, il sera réalisé sur ordre de la maîtrise d'œuvre par le(s) personnel(s) de(s) l'entreprise(s) responsable(s) du mélange des déchets.

A défaut, et en cas de défaillance de celle(s)-ci, le tri complémentaire correctif sera réalisé par l'entreprise responsable du compte prorata, aux frais de(s) l'entreprise(s) responsable du mélange des déchets

Un contrôle aléatoire régulier sera effectué par la maîtrise d'œuvre et le chef de chantier de l'entreprise responsable du compte prorata.

Si un mélange est constaté, une action corrective devra être exécutée dans 24 heures suivant le constat de mélange, par le(s) personnel(s) de(s) l'entreprise(s) responsable(s) du mélange des déchets.

A défaut, elle sera immédiatement déclarée défaillante. L'action corrective sera alors réalisée à ces frais suivant les modalités ci-dessus.

### 4.11.3 LIMITE DE PRESTATION ET OBLIGATION INTER ENTREPRISES POUR LA MISE EN BENNE DES DECHETS

#### 4.11.3.1 Prestations dues par toute entreprise intervenant sur le chantier

Les entreprises intervenant sur le chantier dont les activités sont génératrices de déchets, sans exception d'aucune sorte, doivent le tri de leur déchets et l'acheminement de ces derniers jusqu'à la plate-forme de tri complémentaire, dans le respect de la catégorisation présentée au paragraphe « catégories de déchets ».

#### 4.11.3.2 Prestations spécifiquement dues par chaque entreprise

La gestion du renouvellement des bennes, l'évacuation des bennes hors du site de travaux et les traitements finaux appliqués à chaque type de déchet sont de la responsabilité de chaque entreprise ayant fait mettre en place les dites bennes.

### 4.11.4 INTEGRATION DU TRI DES DECHETS ET DE LA VALORISATION DANS LES OFFRES ET DANS LES MARCHES DES ENTREPRISES

Chaque entreprise devra intégrer directement le coût du tri et de la valorisation des déchets dans ses prix unitaires. La passation du marché sera réalisée sur la base d'un montant forfaitaire de chaque lot incluant donc de façon implicite le traitement des déchets.
Au stade de l'offre, l'ensemble des frais de décharge ou de valorisation sont à la charge de chaque entreprise. C'est seulement en phase de préparation de chantier que chaque entreprise proposera des solutions visant à mettre en cohérence l'ensemble des besoins des entreprises.

Il appartiendra alors à chaque entreprise, propriétaire des déchets de chantier, de valoriser au mieux les matériaux qui pourront l'être (i.e / vente des métaux ou autre cession marchande)

### 4.11.5 ROLE DES ENTREPRISES DANS LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Chaque entreprise doit :
- La rédaction d'un guide de présentation de l'ensemble de la démarche de tri des déchets qui sera réalisé à partir du présent document : il présentera aux compagnons :
  - - le rappel des objectifs de la démarche
  - - les diverses catégories de déchets
  - - la signalétique adoptée pour chaque catégorie

- les devoirs de chacun dans le cadre de cette démarche
- les modes opératoires choisis tels que définis par le présent texte et validés par la préparation de chantier.

Ce guide de présentation devra obligatoirement se baser sur le présent document qui est une pièce du marché fournie à toutes les entreprises sous-traitantes ou cotraitantes devant intervenir sur le chantier, et qui constitue un engagement inter- entreprises du droit privé relatif au tri des déchets.

- La fourniture de l'ensemble des moyens logistiques nécessaires à la réalisation du tri des déchets sur l'ensemble du site, tels que recensés dans les paragraphes présent document.
- La gestion de l'ensemble des déchets triés, provenant des travaux de construction et des tâches associées.

Cette gestion des déchets comprend :

- Le choix du traitement final de chaque type de déchet (réemploi, valorisation matière, valorisation énergétique, enfouissement) dans le cadre de la réglementation en vigueur et des préconisations du présent document.
- L'évacuation des bennes pleines et l'approvisionnement en bennes vides.
- La fourniture de l'ensemble des pièces administratives relatives aux déchets, notamment les pièces administratives relatives au transport, à la cession et à l'enfouissement des déchets (autorisation de transport, bordereaux de suivi des déchets, certificats de cession ou d'enfouissement, autres).

### 4.11.6 SUIVIS DES DECHETS

Chaque entreprise devra remettre en cours et en fin de travaux, l'ensemble de ses bordereaux de suivis des déchets signés, par l'entreprise, le transporteur et la décharge agréée.

Ces bordereaux seront à intégrer dans les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) au paragraphe suivi des déchets.
Pour l'établissement de leurs bordereaux, les entreprises privilégieront de passer via l'application : *trackdechets.beta.gouv.fr*.

Le décret 2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, rend obligatoire la dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux à compter du 1er Juillet 2022.
Les entreprises ayant des déchets dangereux à évacuer devront impérativement passer par le site TRACKDECHETS.

Les évacuations de déchets amiantés, que ce soient des travaux réalisés en sous-section 3 ou 4, devra impérativement passer via le site trackdéchets.

Trackdéchets est la plateforme publique dédiée à la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux.

L'obligation de traçabilité concerne :

- les producteurs, y compris les "petits" producteurs,
- les transporteurs,
- et les sites de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

Les déchets concernés par cette obligation sont les déchets dangereux "classiques", ainsi que :

- les déchets d'amiante,
- les véhicules hors d'usage (VHU),
- les déchets infectieux (DASRI),
- les fluides frigorigènes.

Rappel de la définition des déchets dangereux :
« Les déchets dits « dangereux » contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement. » - Code de l'environnement (article R541-8).
Quelles que soient la quantité produite et leur origine, les déchets sont dangereux dès qu'ils présentent une ou plusieurs des propriétés de danger listées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement :
H1 : Explosif

H2 : Comburant
H3 : Inflammable
H4 : Irritant
H5 : Nocif
H6 : Toxique
H7 : Cancérogène
H8 : Corrosif
H9 : Infectieux
H10 : Toxique pour la reproduction
H11 : Mutagène
H12 : Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
H13 : Sensibilisant
H14 : Écotoxique
H15 : Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.
Ces déchets dangereux peuvent être de natures organiques (solvants, hydrocarbures, etc.), minérales (acides, boues d'hydroxydes métalliques, etc.) ou gazeuses.

Le mélange de déchets dangereux est interdit, sauf dérogation (article L541-7-2 du code de l'environnement).
Par extension, les emballages de ces produits, même vides, sont considérés comme des déchets dangereux.

Par ailleurs, la réglementation relative aux déchets a défini des seuils de teneurs en HAP à la fois pour le recyclage des enrobés et pour leur élimination dans des installations de stockage. La directive 2003/33/CE définit les installations de stockage par type de déchet et l'annexe III de la directive 2008/98/CE définit les priorités qui rendent les déchets dangereux (1). En dessous de 50 ppm (ou mg/kg), les enrobés peuvent être recyclés à chaud, à froid ou déposés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Entre 50 ppm et 500 ppm, les enrobés peuvent être recyclés à froid ou déposés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Au-delà de 500 ppm, les enrobés ne peuvent pas être recyclés et devront être orientés vers des ISDND ou des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).
Le repérage des HAP est donc nécessaire pour valoriser ou éliminer les déchets d'enrobés de chaussées.

### 4.11.7 ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES

Les entreprises reconnaissent avoir pris connaissance du présent texte et s'engagent à respecter les droits et devoirs qu'il fixe, ainsi que les modalités concernant les actions correctrices

Le présent texte constitue, dès lors, un engagement relatif aux mesures destinées à préserver l'environnement.
Cet engagement est valable à compter de l'ordre de service de démarrage du chantier, jusqu'à la levée des réserves finales après réception des derniers ouvrages.

Chacune des entreprises s'engage à prendre les moyens en personnels et en matériel nécessaires à la maîtrise des nuisances de chantier et à la bonne exécution du tri des déchets dans le respect du planning contractuel des travaux.

Le présent document devra être joint, dûment tamponné, date et signé, à l'offre de l'entreprise.

| | |
|---|---|
| Lu et approuvé<br>Monsieur / Madame ; | Fait à<br>Le |
| Agissant pour le compte de l'entreprise | Signature, précédée de<br>La mention « Lu et approuvé » |

## 4.12 COORDINATION - DELAIS D'EXECUTION

### 4.12.1 GENERALITES

La coordination entre les Entrepreneurs séparés est assurée par le maitre d'œuvre.
Chaque Entrepreneur doit toutes prestations pour faciliter la coordination de l'ensemble des travaux exécutés par les différents corps d'état, et apporter toute aide à la mission que doit exercer le Maître d'Œuvre.
Chaque Entrepreneur doit prendre connaissance de l'ensemble du projet en vue de se renseigner sur la répercussion des travaux des autres corps d'état.
Chaque Entrepreneur doit se tenir au courant de l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, leur fourniture, donner les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au Maître d'Œuvre.

### 4.12.2 DELAIS D'EXECUTION

Conforme au planning prévisionnel joint en annexe au présent C.C.T.C.
Compte tenu du délai prévu pour chaque phase de cette opération, il est précisé aux Entreprises qu'elles doivent intervenir dans le cadre du projet de planning joint au dossier qui sera mis au point en détail après qu'elles auront été retenues.
Il en résulte que chacune d'elles doit intervenir à des jours et des heures précises, avec des moyens adaptés pour respecter ce planning.
Le fait de répondre à cette consultation implique donc un accord à priori des Entreprises sur ces dispositions et sur le fait que, par ailleurs, aucune interruption ou ralentissement d'activités ne pourra être accepté pour quelle que cause que ce soit y compris pour cause de congés.

### 4.12.3 COORDINATION, SECURITE SANTE

L'offre remise par le Titulaire devra intégrer l'ensemble des dispositions usuelles et généralement incluses dans les Plans général de coordination.
Il ne pourra se prévaloir de prix supplémentaires en phase de réalisation, pour des prestations liées à des sujétions particulières du Plan Général de Coordination.

En phase de préparation, l'entrepreneur devra remettre un Plan Particulière pour la Sécurité, la Protection et la Santé des travailleurs intervenant sur l'opération.
Il devra se rendre disponible pour la visite préalable organisée par le responsable Sécurité du chantier, avant la remise du PPSPS.
Il est rappelé au Titulaire que toutes les Entreprises sous-traitantes intervenant sur les travaux du présent lot seront soumises aux mêmes exigences.

### 4.12.4 TRAVAIL CLANDESTIN

#### 4.12.4.1 Définition

Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article L.324-10 du Code du travail et exercées dans les conditions prévues par cet article.
Seul celui qui exerce une activité professionnelle occulte non salariée ou une responsabilité de dirigeant d'entreprise, sous quelque forme que ce soit, peut être mis en cause comme exerçant du travail clandestin.

#### 4.12.4.2 Activités interdites

Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par une personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

#### 4.12.4.3 Exclusion du champ d'application

Sont exclus des interdictions:

- Les travaux d'urgence, dont l'exécution immédiate est nécessaire à la sécurité, prévenir des accidents ou organiser des mesures de sauvetage.
- Les activités d'entraide ou de bénévolat, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui examinent s'il y a ou non lieu de subordination.

### 4.12.5 SECURITE

Les prix du marché comprennent implicitement, toutes les installations liées à la sécurité du chantier, qu'elle soit individuelle ou collective : les échafaudages, agrès, etc., nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde gravois, platelages, écrans ainsi que toutes les dispositions qui s'imposent pour répondre à toutes les demandes du coordinateur SPS concernant l'organisation et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

### 4.12.6 PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Chaque entrepreneur a la responsabilité des protections individuelles et collectives liées à son lot :

- Combinaisons intégrales de protection contre projection de liquide, avec capuche, gants, surbottes, etc.…,
- Lunettes de protection contre projection de liquide ou de paillettes métalliques,
- Masques respiratoires avec filtres adaptés suivant nécessité et préconisations liées aux produits utilisés et mis en œuvre,
- Suivant nécessité : harnais individuels et systèmes « stop- de chute » pour ses salariés et ceux de ses sous-traitants,
- Casque de chantier, gants, chaussures de sécurité, protection pour les yeux contre les éclats,
- Masques de protection pour les yeux en cas de soudure, travaux à la meuleuse, ou travaux engendrant de la poussière,
- Garde-corps réglementaires systématiquement lorsqu'il y a risque de chute en hauteur,
- Platelage et tous dispositifs sécurisés de bouchement de trémies et de protection contre les chutes,
- Tous les échafaudages préalablement contrôlés par un organisme indépendant,
- Nacelles élévatrices suivant nécessité,
- Toutes protections selon préconisations de l'OPPBTP à jour, et liées à toute épidémie,

Cette liste n'est pas limitative.

En cas de dépose provisoire d'une protection collective par une autre entreprise que celle qui l'a mise initialement en place, l'entreprise déposant la protection aura l'obligation impérative de veiller à sa remise en place et au maintien de son efficacité.

### 4.12.7 MESURES A ADOPTER EN PERIODE D'EPIDEMIE

Les entreprises devront en tout point respecter les mesures telles qu'indiquées au PGC et au guide de l'OPPBTP à jour lors de la réalisation des travaux, ceci afin d'assurer les bons réflexes pour maintenir une protection contre le(s) virus.

Chaque entreprise intervenant individuellement, aura à sa charge le suivi et l'organisation de ses équipes vis-à-vis des mesures d'hygiène spécifiques à prendre (exemple : nettoyage et désinfection des zones de travail en chaque fin de journée, nettoyage et désinfection individuelle après chaque usage de la base vie…) En ce sens, chaque entreprise devra fournir les équipements nécessaires à ses ouvriers (lingettes, gels, masques…), et cela sans modification de son prix initial.
Les dépenses engendrées par les mesures de sécurité devront être intégrées aux offres des entreprises.

Les mesures décrites ci-dessus ne sont pas limitatives.

### 4.12.8 FICHE DE DECLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES – FDES

Les entreprises titulaires des marchés devront être en mesure de fournir au maître d'ouvrage les Fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES) des produits de construction qu'elles mettront en œuvre, en référence à la norme NF P 01-010. Cette exigence concerne tous les lots.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

A défaut, quand elles n'existent pas pour un ou plusieurs produits, les informations concernant leurs performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, doivent au minimum être connues des entreprises et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences de la norme NF P 01-010.
A savoir, l'évaluation des risques sanitaires concerne actuellement :

- La contribution à la qualité sanitaire des espaces intérieurs,
- La contribution à la qualité sanitaire de l'eau.

### 4.12.9 INTERVENTION DE L'ORGANISME DE CONTROLE – AUTOCONTROLE

Les prescriptions et obligations imposées par l'organisme de contrôle ne seront pas considérées comme une novation au marché.
L'entrepreneur se soumettra, sans pouvoir prétendre à une augmentation quelconque du prix convenu, à toutes les directives de l'organisme de contrôle spécifiant les dispositions à prendre pour livrer les ouvrages en état de réception et d'utilisation.

De plus, chaque entrepreneur devra définir dans son offre son programme d'autocontrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

### 4.12.10 PLANS DE RESERVATION - TROUS ET PERCEMENTS

Chaque Entreprise doit tenir compte, dans son prix forfaitaire, de l'exécution de l'ensemble des trous, percements, réservations et bouchements apportés par les études d'exécution tous corps d'état et ne peut arguer de travaux supplémentaires.

A - Dans les ouvrages en maçonnerie
Les trous, trémies, saignées et feuillures dans les ouvrages en maçonnerie sont exécutés par les entreprises concernées par tous moyens modernes appropriés de façon à éviter toute détérioration des ouvrages en place.

Chaque corps d'état, en ce qui le concerne, doit :

- la fourniture et la mise en place de fourreaux en matériaux résilients dans chaque traversée de murs et cloisons. Il doit s'assurer que ceux-ci sont bien en place et reste seul responsable en cas d'oubli ou de mise en place non conforme. Il supporte alors tous frais de remise en état.
- Tous les trous et percements dans les ouvrages existants nécessaires à la réalisation de ses ouvrages (hors trous et percements en éléments porteurs ou structurels).

B - Dans les revêtements spéciaux (carreaux de faïence, faux plafonds, etc.)
Les trous, trémies, feuillures et saignées dans les revêtements spéciaux, sont toujours exécutés par l'Entrepreneur chargé du revêtement.

Il est rappelé que tout trous ou percements en supports amiantés ne pourra être effectué que si l'entreprise possède les habilitations réglementaires nécessaires, et sous accord du maître d'œuvre et du SPS.

### 4.12.11 SCELLEMENTS

Rappel de définition : Scellements : fixation définitive d'un élément quelconque à la place définitive qu'il doit occuper dans un trou traversant, une cavité, une feuillure, une tranchée, etc.
Chaque entreprises réalise ses propres scellements dans toute nature de matériau d'ouvrage nouveau et d'ouvrage existant.
Dans le cas où ils sont à réaliser dans des revêtements spéciaux, les scellements sont réalisés en retrait et la finition sera assurée par l'Entrepreneur spécialiste.

### 4.12.12 CALFEUTREMENTS

Rappel de définition : Calfeutrement : remplissage au mortier (adapté au support) autour d'un élément (tel que canalisations ou son fourreau, chemin de câble, etc.) déjà scellé ou fixé et traversant une paroi (mur et plancher).
Chaque entreprise réalise ses propres calfeutrements dans toute nature de matériau d'ouvrage nouveau et d'ouvrage existant.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

### 4.12.13 BOUCHEMENTS - REBOUCHAGE

Chaque Entrepreneur, en ce qui le concerne, pour les trous réalisés par lui, a la charge de tous les bouchements et rebouchages.

Les raccords d'enduit sont exécutés par l'Entrepreneur qui aura réalisé les trous.

Les bouchements de parois coupe-feu sont exécutés par l'entrepreneur qui aura réalisé les trous ou percements.

### 4.12.14 NETTOYAGE

#### 4.12.14.1 Nettoyage en cours de chantier

1 - Déblais de démolitions :

Chaque Entrepreneur procède à ses frais à l'enlèvement JOURNALIER et au transport aux décharges publiques sélectives des déblais en excédent résultant de l'exécution de ses travaux : Déblais des provenant des démolitions d'ouvrages existants.

2 - Gravois et déchets :

Sauf dispositions expresses différentes, chaque Entrepreneur se charge à ses frais de l'évacuation de ses gravois et déchets jusqu'aux lieux de stockage prévus à cet effet.

Chaque Entrepreneur doit le tri sélectif en fonction de la décharge agréée et doit le chargement journalier dans les bennes et/ou camions prévus par lui-même.

Chaque Entrepreneur doit l'évacuation et l'enlèvement journalier de ses propres déblais, emballages, déchets et gravois à la décharge publique y compris les droits de décharges selon type de matériaux.

3 - Emballages :

Leur évacuation à l'extérieur du chantier y compris droits de décharge sélective ou brulage est à la charge du destinataire des matériaux et matériels emballés.

4 - Nettoyage et remise en état :

a - Il n'est pas décompté de prorata au titre du nettoyage du chantier excepté en cas de carence d'Entreprise (Voir paragraphe ci-après),

b - Chaque Entrepreneur doit effectuer ses nettoyages au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Ces nettoyages seront journaliers

c - Chaque Entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. Il doit également le nettoyage, la réparation et la remise en état des installations qu'il a salies et/ou détériorées. L'Entrepreneur qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

d - Chaque Entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages sauf si les documents du marché attribuent le nettoyage de fin de chantier à un lot déterminé.

De plus en cours d'exécution, le matériel et les matériaux sans emploi doivent être enlevés du chantier par l'Entreprise propriétaire desdits matériels ou matériaux.

Un nettoyage quotidien doit être fait, suivant demande du Maître d'Œuvre après finition de travaux dans une zone ou un local. Les évacuations sont faites dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

La propreté du chantier qui EST L'AFFAIRE DE TOUS, DANS L'INTERET DE TOUS, doit être maintenue de façon constante. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de non-exécution de cette prescription, de faire effectuer sans préavis les nettoyages correspondants autant de fois qu'il est nécessaire par les Corps d'états incriminés.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

Si ceux-ci ne peuvent être déterminés avec certitude, le Maître d'Œuvre charge l'Entrepreneur de *son choix* (ou) une entreprise de nettoyage spécialisée de son choix d'effectuer ces nettoyages et les frais correspondants sont imputés soit à l'entreprise défaillante, soit à chaque entreprise en cours d'intervention sur le chantier au prorata du total des travaux faisant l'objet du présent marché. La répartition de ces frais, établie par le Maître d'Œuvre est sans appel et est consignée au compte rendu de chantier.

#### 4.12.14.2 Nettoyage de réception

Juste avant la réception de travaux ; le nettoyage complet, soigné et final de réception de tous les ouvrages du bâtiment est prévu et décrit au *lot 07 Revêtements muraux - Peintures intérieures.*
Le nettoyage complet, soigné et final de réception de tous les ouvrages extérieurs est dû au *lot 07 Revêtements muraux - Peintures intérieures.*

#### 4.12.14.3 Nettoyage avant réception

Observations
Les travaux définis au présent chapitre sont entièrement à la charge du *lot 07 Revêtements muraux - Peintures intérieures* mais exécutés obligatoirement par une entreprise spécialisée agréée du Maître d'Œuvre, ils sont effectués une fois les travaux de tous les corps d'état terminés et avant la Réception.
L'Entrepreneur de ce lot doit réaliser juste avant la réception, le nettoyage complet de tout le mobilier et de tous ses ouvrages et des ouvrages existants conservés.

La description des prestations est détaillée dans le C.C.T.P. du *lot 07 Revêtements muraux - Peintures intérieures.*

### 4.12.15 GESTION DES CLES

Sans objet.

### 4.12.16 RENDEZ VOUS DE CHANTIER

#### 4.12.16.1 Représentant de l'entreprise

Chaque Corps d'état doit mettre à disposition du Maître d'Œuvre un responsable technique assurant tous les rendez-vous de chantier et de coordination.
Ces rendez-vous ont lieu sur le chantier.
Ce représentant doit être présent durant toutes les réunions et ne peut être libéré que sur accord du Maître d'Œuvre si celui-ci juge que sa présence n'est plus indispensable.

#### 4.12.16.2 Réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier dont le ou les jour(s) et l'heure sont fixés par le Maître d'Œuvre, ont lieu chaque semaine y compris pendant les périodes de vacances, congés payés, etc. Toutefois pour des impératifs de coordination entre différents lots et/ou de suivi de phase critique, le Maître d'Œuvre peut provoquer plusieurs rendez-vous de chantier dans la même semaine, sans supplément de prix.
Ils ont pour objet d'assurer le contrôle d'exécution, la liaison entre les différents corps d'état, de contrôler le planning d'exécution, de prendre toutes décisions importantes. De ce fait la présence de l'ensemble des représentants des entreprises y compris les sous-traitants est indispensable à chaque réunion et pendant tout son déroulement.
Toute décision prise en l'absence d'un représentant d'entrepreneur ne peut être contestée par celui-ci.
Les décisions prises sur le chantier sont consignées sur un compte rendu.
Si l'entreprise n'a pas fait d'observations écrites par lettre recommandée au Maître d'Œuvre dans les 7 jours calendaires (sept jours), les décisions portées aux comptes rendus de chantier sont sans appel.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

#### 4.12.16.3 Réunions de maitrise d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage organise à sa convenance des réunions dont la fréquence varie selon l'importance des problèmes à régler et auxquelles peuvent être invités le Maître d'Œuvre et les Entreprises dans les conditions définies à l'article précédent.

### 4.12.17 TRAVAUX PRELIMINAIRES

#### 4.12.17.1 Cloisonnement provisoire

Exécutée et à la charge des lots concernés.
Réalisation des cloisonnements de cantonnement des zones de chantier, suivant les besoins.
Démontage et évacuation à la fin des travaux, et en chaque fin de phase.
Ces travaux doivent être mis au point en accord avec le responsable du Maître de l'Ouvrage.

#### 4.12.17.2 Branchement d'eau

Une arrivée d'eau sera mise à disposition en chaque sanitaires.
Chaque entreprise en devra la protection :

- Protection de la robinetterie (avec au besoin remplacement pendant la phase chantier),
- Protection des siphons et écoulement par mise en œuvre de pare-gravois,
- Protection des équipements par tous moyens appropriés…

Liste non exhaustive.

Les consommations d'eau induites par les travaux sont à la charge du maître d'ouvrage.

Il est à rappeler que le maître d'ouvrage mettant à titre gracieux ses équipements, ceux-ci devront être restitués en fin de chantier en parfait état.
En cas de disfonctionnement ou de dégradation, le maitre d'œuvre imputera les frais engendrés par les réparations au prorata des marchés des entreprises.

#### 4.12.17.3 Branchement électrique et éclairage

Exécutée et à la charge du corps d'état du *lot 06 Electricité – Courants forts.*
Ces branchements sont nécessaires sur le chantier à partir des réseaux existants les plus proches compris raccordements, protections, réseaux, alimentation des armoires et tableaux nécessaires, repliements finaux...
Les Entrepreneurs doivent se raccorder sur le réseau du Maître d'Ouvrage avec toutes protections obligatoires indispensables pour ne pas perturber les installations du Maître de l'Ouvrage en service.

Prestation :
Toutes fournitures, pose et raccordement électrique pour alimentation du chantier en courant 220 volts et 380
Volts triphasé. Y compris toutes sujétions pour :
- Branchement sur existant du Maître d'Ouvrage avec toutes protections indispensables des installations restant en service,
- Tableaux de chantier, avec disjoncteur, dispositifs de coupures, etc. : nombre suivant nécessité du chantier (1 à 3),
- Boîtiers de connections et socles de prise étanches : nombre suivant nécessités du chantier,
- éclairages provisoires normaux et de sécurité de tous locaux et de toutes les circulations intérieures de l'étage, conformément à la réglementation, dont les prescriptions de O.P.P.B.T.P. Pour les aires de travail un minimum de 200 lux doit être assuré. Le complément nécessaire (dont pour le peintre : 400 lux) est du par chaque entreprise,
- Entretien, démontage et enlèvement en fin de chantier.

Chaque Entrepreneur a à sa charge, l'installation des lignes de distribution utiles à ses travaux, depuis les tableaux de chantier de l'électricien ainsi que son éclairage particulier nécessaire à la réalisation des travaux.
Les consommations électriques induites par les travaux sont à la charge du maître d'ouvrage.

# 5 MODALITES D'APPLICATIONS DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

## 5.1 RESPONSABILITE

L'application des prescriptions du présent « Cahier des Prescriptions Spéciales », et de celles qui pourraient s'avérer ultérieurement nécessaires ne pourra constituer en aucun cas transfert de responsabilité entre l'entreprise adjudicataire du ou des lots qui lui sont propres et le conducteur d'opération.

L'entreprise adjudicataire du ou des lots qui lui sont propres, reste responsable de tous les incidents ou accidents corporels ou matériels survenant tant sur le domaine public que sur le chantier et qui seraient le fait ou la conséquence de l'exécution de ses travaux concernant la réalisation de la « LA CONSTRUCTION PROJETÉE ».
Chaque entreprise s'engage à rembourser au Maître d'ouvrage le montant de tout dommage causé aux ouvrages, réseaux, plantations et aménagements divers.
Cette dernière obligation ne fait pas obstacle à l'application par le Maître d'ouvrage, des dispositions prévues à l'article « pénalités », du Cahier des Prescriptions Spéciales.

## 5.2 OBLIGATION DE L'ENTREPRISE TITULAIRE D'UN OU DE PLUSIEURS LOTS

L'entreprise adjudicataire d'un ou de plusieurs lots qui lui sont propres est tenue d'appliquer et de faire respecter les obligations prévues au présent « Cahier des prescriptions spéciales », ainsi que celles que serait amené à prendre le Maître d'ouvrage et le Conducteur d'opération, en fonction de l'évolution des travaux, toujours dans le cadre du présent Cahier des prescriptions spéciales.

L'entreprise adjudicataire d'un ou de plusieurs lots qui lui sont attribués, est tenue responsable de respect du présent cahier pour tous les intervenants qu'elle aura choisis pour l'exécution de son ou de ses lots.

L'entreprise adjudicataire d'un ou de plusieurs lots qui lui sont attribués s'engage à faciliter l'accès de son chantier au personnel de la Maîtrise d'ouvrage et de la Conduite d'opération, chargé du contrôle et de l'application des prescriptions du présent cahier et de celles qui lui seront éventuellement notifiées en complément.

L'entreprise adjudicataire d'un ou de plusieurs lots qui lui sont propres, devra répondre à toutes convocations qui seront adressées par le Maître de l'ouvrage ou le Conducteur d'opération.

L'entreprise adjudicataire d'un ou de plusieurs lots qui lui ont attribués, étant responsable de ses sous-traitants ou cotraitants, travaillant sur le chantier s'engage en cas de faute grave à rembourser le Maître d'ouvrage pour le montant des dégâts causés et éventuellement à le dédommager des préjudices subits.

L'entreprise adjudicataire d'un ou de plusieurs lots qui lui sont attribués est tenue de faire respecter les règlements de sécurité et plus particulièrement ceux formulés par le « coordinateur sécurité santé ».

## 5.3 COMPETENCE DES TRIBUNAUX - ARBITRAGE

En cas de litige seront compétents les tribunaux du lieu où se déroulent les travaux.
En cas de contestation, les parties s'interdisent de saisir la juridiction compétente sans avoir, au préalable, sollicité l'avis d'arbitres reconnus par les deux parties.
En aucun cas les contestations qui pourraient survenir entre le Maître de l'ouvrage et l'entreprise adjudicataire d'un ou de plusieurs lots qui lui ont été attribués, ne pourront être invoquées par cette dernière comme motif d'arrêt ou de suspension des mesures à appliquer en vertu des articles du présent Cahier des prescriptions de chantier, sauf décision contraire du Maitre d'ouvrage ou du Conducteur d'opération.


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908

## 5.4 DOMICILIATION DE L'ENTREPRENEUR

A défaut pour l'entrepreneur d'élire domicile à proximité de son opération, les notifications relatives à l'opération lui seront valablement faites chez le Maître de l'ouvrage, dont le siège social est ;

CAF DU VAL DE MARNE
2, voie Félix EBOUE
94100 CRETEIL

Lu et approuvé
L'entrepreneur adjudicataire d'un ou de plusieurs lots concernés et attribués
qui devra signer et tamponner en face de son numéro de lot en chapitre «3 NOMENCLATURE DES LOTS » du présent document.

Signature de l'entrepreneur adjudicataire

fin du lot 00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS


AREF Architecte SAS d'Architecture 2, Rue du moulin 80500 PIENNES-ONVILLERS Tél 06 78 89 15 52 e-mail contact@arefarchitecte.fr CROAI N°S17908